



Commission d'examen
des plaintes concernant
la police militaire

Military Police
Complaints
Commission

UNE DÉCENNIE DE LEADERSHIP
ET DE SERVICE EN SURVEILLANCE
RAPPORT ANNUEL 2009



Canada

Comment communiquer avec la Commission

Composez notre numéro de renseignements :

(613) 947-5625 ou sans frais au 1-800-632-0566 pour parler à un agent d'information

Transmettez-nous une télécopie :

(613) 947-5713 ou sans frais au 1-877-947-5713

Transmettez-nous une lettre :

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
270, rue Albert, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Visitez notre bureau à l'adresse ci-dessus pour organiser une consultation privée – on recommande de fixer un rendez-vous

Envoyez-nous un message électronique :

commission@mpcc-cppm.gc.ca

NOTA : Veuillez ne pas transmettre des renseignements d'ordre confidentiel par courriel – nous ne pouvons pas garantir la sécurité des communications électroniques à l'heure actuelle

Visitez notre site Web :

www.mpcc-cppm.gc.ca

Demandes de renseignements des médias :

L'agent de communication au (613) 947-5668 ou
par courrier électronique à : media@mpcc-cppm.gc.ca

La version électronique de ce rapport se trouve sur le site Web de la Commission à l'adresse **www.mpcc-cppm.gc.ca**

© Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, 2009.

Catalogue No. DP1-2009F-PDF
ISBN 978-1-100-94273-5

Lettre de transmission au ministre

Le 31 mars, 2010

L'honorable Peter Gordon MacKay, C.P., député
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Édifice major-général George R. Pearkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le ministre,

Conformément au paragraphe 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le devoir et le privilège de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) pour l'année 2009, en vue de sa présentation au Parlement.

Vous trouverez dans le présent rapport un exposé détaillé des activités principales de la Commission au cours de l'année 2009, y compris des comptes rendus de quelques-unes de ses révisions et enquêtes sur les plaintes.

Le tout vous est respectueusement présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.



Glenn Stannard
Président intérimaire

L'Historique des armoiries

Dans les années qui ont suivi la Confédération, le Canada n'avait pas ses propres armoiries. Pendant de nombreuses années, les armoiries royales du Royaume-Uni ont servi à identifier les propriétés du gouvernement du Canada. On a approuvé par voie de mandat royal un modèle de Grand Sceau en 1868, mais ce dernier n'a jamais servi comme tel. Le modèle original montrait les armes des quatre membres de la nouvelle Confédération : l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Le Grand Sceau a été adopté sommairement comme armoiries du Canada. Ce modèle, toutefois, ne reflétait pas la croissance du pays. Avec l'entrée d'autres provinces dans la Confédération, on a tenté d'adapter le Sceau en ajoutant les armes de ces nouvelles provinces, mais il en est résulté un modèle surchargé et confus. C'est pourquoi le gouvernement canadien a demandé au souverain de lui attribuer des armoiries. Cette demande a été approuvée et, le 21 novembre 1921, le Canada recevait ses armoiries par voie d'une déclaration de Sa Majesté le roi Georges V. Le dessin original des armoiries ressemblait à celui de la version actuelle. On l'a modifié une dernière fois en 1994, sur l'avis du Premier ministre Pierre Trudeau et à la suite de l'approbation de Sa majesté la reine Élisabeth II, alors qu'on ajoutait la devise de l'Ordre du Canada autour de l'écu.



La devise et le ruban

La devise du Canada *A Mari usque ad Mare* (D'un océan à l'autre) vient du psaume 72, verset 8 (et il régnera depuis une mer jusqu'à l'autre, et depuis un fleuve jusqu'aux limites de la terre). Cette phrase fut la première fois utilisée en 1906 à l'assemblée législative de la nouvelle province de la Saskatchewan. Ce fait intéressa sir Joseph Pope, alors sous-secrétaire d'État, et les mots choisis l'impressionnèrent vivement. Il la suggéra comme devise pour les nouvelles armoiries, approuvées par décret le 21 Avril 1921 et par une proclamation royale le 21 novembre de la même année. Sur avis du premier ministre du Canada, Sa Majesté la reine a approuvé, le 12 juillet 1994, que les armoiries du Canada soient augmentées d'un ruban portant la devise de l'Ordre du Canada. *Desiderantes Meliorem Patriam*. (Ils aspirent à une meilleure patrie). La suggestion provient d'un citoyen d'Ottawa, M. Bruce Hicks.

Table des matières

HOMMAGE À PETER A. TINSLEY	4	PARTIE 3 – SURVOL DE L'ANNÉE 2009	19
MESSAGE DU PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE	5	i) Introduction et réalisations	19
MESSAGE DE L'ANCIEN PRÉSIDENT	6	ii) Surveillance et enquêtes	20
PARTIE 1 – VUE D'ENSEMBLE	8	iii) Défis liés à la surveillance	21
i) Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire	8	Affaires d'intérêt public en lien avec la mission en Afghanistan	21
ii) Mandat et mission	8	Transparence et responsabilisation (protection des renseignements personnels et accès à l'information)	23
iii) Police militaire	9	iv) Incidence sur le travail de la police militaire (cas précis)	24
iv) Plaintes pour inconduite	9	v) Sensibilisation et collaboration	30
v) Plaintes pour ingérence	11	PARTIE 4 – UNE ADMINISTRATION AXÉE SUR L'EXCELLENCE	32
vi) Enquêtes et audiences dans l'intérêt public	11	i) Gestion des ressources humaines	32
PARTIE 2 – UNE DÉCENNIE DE LEADERSHIP ET DE SERVICE EN SURVEILLANCE	12	ii) Finances	33
		iii) Conformité et responsabilité	35
		iv) Communications	35
		PARTIE 5 – EN CONCLUSION	36
		PARTIE 6 – ANNEXES	37
		Notice biographique du président intérimaire	37
		Notices biographiques des membres de la Commission	38
		Organigramme actuel de la Commission	39



HOMMAGE À PETER A. TINSLEY

Tout au long de son mandat de quatre ans, Peter A. Tinsley a dirigé de façon exemplaire la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire. Il a mis ses vastes connaissances théoriques et pratiques des domaines juridique et militaire ainsi que de la surveillance civile au service non seulement de la Commission, mais aussi de ses clients, de ses partenaires et des diverses parties intéressées.

M. Tinsley croyait fermement que la justice et la primauté du droit sont des pierres angulaires d'une société démocratique. Il reconnaissait également le rôle essentiel de la police militaire, et même de l'ensemble des services policiers, la surveillance de leurs activités devant contribuer à préserver la confiance du public. À cet égard, il a certainement réussi à faire en sorte que les opérations, les délibérations et les processus décisionnels de la Commission soient toujours justes et équitables, transparents et axés sur la responsabilité, et que le mandat de la Commission soit parfaitement compris, au Canada comme à l'étranger.

Au cours de ces quatre années, la Commission a dû faire face à de nombreux défis tant opérationnels qu'organisationnels. Bon nombre des conclusions et recommandations contenues dans les rapports qui ont fait suite à ses enquêtes concernant diverses plaintes pour inconduite ou ingérence ont eu des répercussions importantes et vastes qui ont réellement contribué à promouvoir et à faire appliquer les normes les plus élevées qui soient en ce qui concerne la conduite de la police militaire.

Pendant l'exercice de son mandat, M. Tinsley a été élu vice-président puis président de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO), ce qui témoigne certainement de son professionnalisme aussi bien que de l'estime où le tenaient ses pairs.

M. Tinsley a largement contribué à renforcer les relations de travail entre la Commission et le grand prévôt des Forces canadiennes, dans le meilleur intérêt, à long terme, des deux parties, mais aussi, en définitive, dans celui de tous les Canadiens. Il a également fait en sorte que la Commission remplisse ses obligations en matière de gérance ministérielle et qu'elle s'associe aux efforts déployés par ses partenaires gouvernementaux en vue de trouver une solution à des problèmes communs.

MESSAGE DU PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE

C'est un honneur pour moi que d'exercer depuis le 11 décembre 2009 les fonctions de président intérimaire de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

Ayant siégé à la Commission depuis plus de deux ans, c'est-à-dire septembre 2007, je connais très bien déjà les nombreux défis que doit relever la Commission en tant qu'entité civile indépendante chargée de surveiller la police militaire des Forces canadiennes. Je suis également au fait de l'excellent travail qu'elle a réalisé au cours des dix dernières années, ainsi que de sa contribution active, de concert avec le grand prévôt des Forces canadiennes, à l'application des normes les plus élevées à la conduite des policiers militaires.

En ma qualité de président intérimaire, je suis déterminé à faire en sorte que dans l'exercice de son mandat, la Commission poursuive sa fructueuse collaboration avec le grand prévôt, la chaîne de commandement et la collectivité de la police militaire, ainsi qu'avec nos partenaires et les autres parties intéressées.

Je compte également faire progresser le travail en cours et tout mettre en œuvre pour que les priorités et les enjeux qui ne manqueront pas de surgir soient traités comme il se doit. C'est avec un vif plaisir que je travaillerai à relever ces défis avec la formidable équipe de la Commission.



Glenn Stannard
Président intérimaire

MESSAGE DE L'ANCIEN PRÉSIDENT

Je suis heureux de pouvoir collaborer à la préparation du rapport annuel 2009 de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire. Le thème de cette année, « Une décennie de leadership et de service en surveillance », illustre parfaitement tous les progrès réalisés et tout le travail exécuté grâce à la Commission au chapitre de la surveillance civile indépendante de la police militaire des Forces canadiennes.

Ce fut pour moi un grand privilège que d'être nommé à la présidence de la Commission en décembre 2005 et d'avoir ainsi la possibilité de travailler une fois de plus à la surveillance de services policiers, une fonction qui m'apparaît à l'heure actuelle plus importante et plus pertinente que jamais. Les dossiers que la Commission a été appelée à traiter sous ma direction étaient du plus haut intérêt et le travail qu'ils ont nécessité a toujours été extrêmement stimulant.

Dès le début de mon mandat, je me suis engagé à suivre les traces de ma prédécesseure et à faire en sorte que la Commission dispose des moyens et des pouvoirs nécessaires pour effectuer une surveillance réelle et efficace des activités de la police militaire. Des initiatives opérationnelles et ministérielles capitales ont été mises en œuvre afin de rendre la démarche de la Commission plus transparente et plus responsable que jamais, ainsi que de simplifier et de moderniser ses opérations.

Je comptais également renforcer nos relations de travail avec la direction de la police militaire, le Vice-chef d'état-major de la Défense et le grand prévôt des Forces canadiennes. Une collaboration solidement établie et fructueuse aura permis, par exemple, que le grand prévôt accepte l'ensemble des conclusions tirées et des recommandations faites par la Commission depuis quatre ans. Il en a résulté des changements importants, notamment au niveau des politiques et des procédures, qui ont contribué à l'application des normes déontologiques les plus élevées.

Le rapport de cette année met en relief plusieurs dossiers qui témoignent de l'ampleur et de la portée des travaux et des recommandations de la Commission, ceux qui ont fait l'objet d'une enquête en 2009, mais d'autres aussi qui ont été étudiés précédemment. Je signale à cet égard les rapports qui ont été produits par suite de deux enquêtes extrêmement complexes qui se sont avérées très coûteuses et qui se sont échelonnées sur plusieurs années : l'une concernant des actes criminels en col blanc, et l'autre, les plaintes déposées au sujet du traitement des détenus en Afghanistan.

De nouveaux développements stratégiques ont entouré la question du déclassé des documents et le règlement des problèmes d'ordre juridique liés à l'Audience d'intérêt public sur l'Afghanistan déclenchée par suite des plaintes déposées par Amnistie internationale Canada et par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique. Diverses activités et initiatives ministérielles ont servi à répondre aux besoins opérationnels de la Commission ainsi qu'à assurer une gestion prudente de ses ressources.

Le mercredi 1^{er} décembre 2009, nous avons célébré, en compagnie de la première présidente de la Commission, Mme Louise Cobetto, de parlementaires, de membres de la police militaire, de collègues d'organismes fédéraux et de diverses autres personnes, le dixième anniversaire de la création de la Commission. Dans mon allocution, j'ai souligné qu'à la lumière de ce qu'il m'a été donné d'observer à l'étranger des rapports entre la population et les services de police ou de sécurité (ayant chaque fois profité de l'occasion de faire valoir le travail qui se fait au Canada en matière de surveillance), il est clair que nous avons la bonne fortune de pouvoir compter sur des services policiers de haut calibre qui entretiennent des rapports très positifs avec l'ensemble de la collectivité. En fait, dans bon nombre de pays, on s'efforce de prendre modèle sur le Canada.

La police joue un rôle essentiel dans toute société démocratique. L'importance des organismes de surveillance se mesure à leur capacité d'intervenir dans les cas d'inconduite ou de délit d'action de la part de membres des forces de l'ordre, mais aussi à leur capacité de travailler dans l'intérêt public et de bien montrer aux Canadiens que tous ces actes seront traités conformément au principe de la primauté du droit. Un problème de confiance est aussi un problème de perception, et à la limite, la perception peut devenir réalité. Plus important encore, la confiance et la perception sont des concepts fragiles qu'il convient en tout temps de préserver et de nourrir.

Fort heureusement, d'autres que moi ont souligné le rôle et la contribution de la Commission à divers niveaux le 1^{er} décembre 2009, dont le grand prévôt des Forces canadiennes, le Colonel Tim Grubb, qui a parlé d'*un apport immense*, et le conférencier-présentateur, le Major-général (retraité) Lewis MacKenzie, qui a évoqué *les services précieux* qu'offre la Commission.

Tout au long de mon mandat à la présidence de la Commission, les membres du personnel ont tout mis en œuvre pour que l'organisme respecte ses obligations. Leur professionnalisme vibrant, leur vaste savoir-faire, les normes rigoureuses qu'ils appliquent au quotidien et cette capacité tout à fait exceptionnelle qu'ils ont de s'adapter à de nouvelles priorités opérationnelles aussi bien qu'à diverses autres réalités propres au secteur méritent d'être soulignées avec admiration et respect. Je les remercie tous et toutes de m'avoir aussi bien secondé.

J'aimerais également remercier MM. Roy Berlinquette, Louis Bélanger et Glenn Stannard de leur contribution active au difficile travail de la Commission, le grand prévôt des Forces canadiennes, le grand prévôt adjoint et ses collaborateurs des Normes professionnelles, la police militaire dans son ensemble, ainsi que nos partenaires et les différentes parties intéressées. Leurs prestations ont bénéficié non seulement à la Commission, mais également à la police militaire, aux Forces canadiennes, à nos collectivités militaires et à la société canadienne tout entière.

Après dix ans de surveillance active des activités de la police militaire, la Commission peut, à bon droit, méditer sur l'excellente réputation qu'elle s'est acquise en tant qu'organisme indépendant de surveillance civile. La prochaine décennie lui réservera sans aucun doute d'autres défis complexes, du point de vue opérationnel aussi bien que ministériel, de même que de nouvelles possibilités de faire en sorte que le rôle et les pouvoirs qui lui ont été conférés au chapitre de la surveillance de la police militaire sont bien compris, et renforcés. La Commission doit continuer de croire en sa capacité de relever les défis qui se présentent de façon stratégique, et d'appliquer à cet égard les normes d'excellence les plus élevées qui soient.



A handwritten signature in blue ink that reads "Peter A. Tinsley". The signature is fluid and cursive.

Peter A. Tinsley,
Président (2005-2009)



I Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Le 1^{er} décembre 1999, le gouvernement du Canada a créé la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la CPPM ou la Commission), lui donnant alors le mandat d'assurer de façon indépendante la surveillance civile de la police militaire des Forces canadiennes. Cela résultait d'une modification apportée à la *Loi sur la défense nationale*, dont la partie IV décrit le mandat complet de la Commission et le traitement à donner aux plaintes. Comme on l'indique dans le document d'information n° 8 présenté à l'appui du projet de loi qui a permis de créer la Commission, son rôle consiste à faire en sorte que « la police militaire et la chaîne de commandement fassent preuve d'une plus grande responsabilisation en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire ».

II Mandat et mission

Mandat : La Commission révise et fait enquête sur les plaintes concernant la conduite d'un policier militaire et fait enquête sur les allégations d'ingérence dans des enquêtes menées par des policiers militaires. Elle formule des recommandations et présente ses conclusions directement aux hauts dirigeants de la police militaire et de la Défense.

Mission : Promouvoir et assurer, chez les policiers militaires, l'application des normes déontologiques les plus élevées, ainsi que dissuader toute forme d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

La Commission s'acquitte de son mandat et de sa mission en assumant les responsabilités suivantes :

- surveiller les enquêtes menées par le grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) concernant des plaintes pour inconduite de policiers militaires;
- examiner le traitement de ces plaintes à la demande du plaignant;
- faire enquête sur les plaintes pour ingérence;
- mener des enquêtes et des audiences dans l'intérêt public.

III

Police militaire

Les membres de la police militaire offrent des services opérationnels ainsi que des services de maintien de l'ordre (application de la loi), d'enquêtes et de sécurité sur l'ensemble des bases et unités des Forces canadiennes (FC) aussi bien que dans les régions du monde où sont déployés des militaires canadiens.

Formée de quelque 1 245 membres, elle exerce son autorité au sein des FC, mais aussi dans les locaux occupés par le ministère de la Défense nationale (MDN), qu'il s'agisse des employés du ministère ou même des visiteurs. Elle fait partie intégrante du système de justice militaire et joue un rôle tout à fait comparable à celui des autres services policiers auprès de la

population civile. Les policiers militaires s'entraînent et travaillent avec leurs homologues civils à la prestation des services de police et de sécurité auprès des FC et du MDN.

Les membres de la police militaire sont « spécialement nommés » en vertu de la *Loi sur la défense nationale* qui leur confère certains pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils sont habilités, par exemple, à procéder à des arrestations, à des détentions ainsi qu'à des fouilles et à des perquisitions. Selon le *Code criminel du Canada*, les policiers militaires sont des agents de la paix. Ils peuvent procéder à des arrestations et à des mises en accusation relativement à des infractions précises, conformément à la *Loi sur la défense nationale* et au *Code criminel*, et déposer des accusations devant un tribunal civil ayant compétence en matière criminelle.

IV

Plaintes pour inconduite

Toute personne, y compris ceux et celles qui ne sont pas directement touchés, peut déposer une plainte concernant la conduite d'un policier militaire dans l'exercice de ses devoirs ou fonctions. Le GPFC représente le premier palier d'examen de la plainte. La Commission est habilitée à surveiller le processus et, au besoin, à intervenir.

Processus relatif aux plaintes pour inconduite

Dépôt d'une plainte pour inconduite

Toute personne, même si elle n'est pas directement concernée par l'objet de la plainte, peut déposer une plainte concernant la conduite d'un policier militaire dans l'exercice de ses devoirs ou fonctions. Ces plaintes sont adressées d'abord au GPFC. On préconise un règlement à l'amiable.

Enquête sur la plainte par le grand prévôt des Forces canadiennes

Tandis que le GPFC fait enquête sur une plainte, la Commission surveille le processus. À la fin de son enquête, le GPFC remet à la Commission une copie de son Rapport sur les conclusions et recommandations. Celle-ci peut, à tout moment, prendre la responsabilité de l'enquête ou demander la tenue d'une audience publique dans l'intérêt général.

Demande de révision

Un plaignant peut demander à la Commission de réviser la plainte s'il est insatisfait de l'enquête du GPFC ou de la façon dont la plainte a été traitée.

La Commission révisé la plainte

À tout le moins, ce processus implique un examen de la documentation liée à l'enquête du GPFC. Le plus souvent, il prend la forme d'entrevues avec le plaignant, la personne faisant l'objet de la plainte et les témoins, de même que d'un examen des lois pertinentes et des politiques et procédures de la police.

La Commission présente un rapport intérimaire

Le rapport intérimaire est présenté au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense et au GPFC.

Notification

La notification, qui est la réponse officielle des Forces canadiennes au rapport intérimaire, décrit l'action entreprise ou prévue, le cas échéant, par suite des recommandations de la Commission.

La Commission présente un rapport final

Après avoir pris connaissance de la notification, la Commission dépose un rapport final de ses conclusions et recommandations. Ce rapport est remis au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général, au GPFC, au plaignant, à la personne ou aux personnes ayant fait l'objet de la plainte, ainsi qu'à toute personne ayant convaincu la Commission d'avoir un intérêt direct et important dans le dossier.

DÉMARCHE DE LA COMMISSION POUR LA RÉVISION DES PLAINTES POUR INCONDUITE ET LA CONDUITE DE L'ENQUÊTE

En réponse à une demande de révision par un plaignant, la Commission procède comme suit :

- Un avocat de la Commission réalise un examen préliminaire de la demande de révision, puis présente un bilan au président, qui décide alors de la marche à suivre, de l'opportunité de mener une enquête ainsi que de l'ampleur et du déroulement de celle-ci.
- Un enquêteur principal est affecté et, de concert avec un avocat de la Commission, il étudie les éléments de preuve et pièces recueillies au cours de l'enquête du GPFC. Il peut s'agir de centaines de pages de documents, de messages électroniques, de notes manuscrites et de rapports ainsi que d'enregistrements audio et vidéo de nombreuses heures d'entrevues avec les témoins.



- L'enquêteur principal dresse alors un plan décrivant les objectifs, les échéanciers et le budget de l'enquête, de même que ses paramètres. Il faut obtenir dans tous les cas l'approbation du président ou d'un membre assigné de la Commission.
- L'enquêteur principal et un enquêteur adjoint, en collaboration avec le conseiller juridique de la Commission, procèdent à un examen détaillé de la documentation assemblée par le GPFC, passent en revue la législation, les politiques et les règlements pertinents, et rencontrent les témoins en entrevue.
- Au terme des entrevues, les enquêteurs présentent au président de la Commission, ou au membre de la Commission qui a été assigné à l'enquête, un compte rendu détaillé de l'information ainsi recueillie.
- Sous réserve des interrogatoires complémentaires jugés utiles, le président de la Commission ou le membre de la Commission assigné à l'enquête passe en revue les résultats obtenus et formule ses conclusions et ses recommandations. À la lumière desdites conclusions et recommandations, il rédige, avec le concours du conseiller juridique, un rapport intérimaire qui sera soumis au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major et au GPFC.
- Après avoir pris connaissance de la réponse officielle à son rapport intérimaire, généralement fournie par le GPFC par voie de notification, la Commission rédige et dépose un rapport final qui sera remis aux cadres ministériels compétents ainsi qu'au plaignant et au(x) membre(s) de la police militaire ayant fait l'objet de la plainte.

V

Plaintes pour ingérence

La Commission a la compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence. Tout policier militaire qui estime qu'un membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'est ingéré dans son enquête ou a tenté d'en influencer le déroulement ou l'issue peut déposer une plainte à ce sujet auprès de la Commission. Cette règle tient compte du contexte particulier dans lequel évoluent les policiers militaires, tout à la fois des agents de la paix et des membres des Forces canadiennes assujettis au commandement militaire.

Processus relatif aux plaintes pour ingérence

Une plainte pour ingérence est déposée

Les membres de la police militaire qui conduisent ou supervisent une enquête peuvent porter plainte pour ingérence.

La Commission fait enquête

Seule la Commission est habilitée à faire enquête sur les cas d'ingérence. Un examen préliminaire permet de déterminer la pertinence de l'enquête, la portée de celle-ci ainsi que la démarche appropriée. Une fois cette étape achevée, la Commission commence son enquête.

La Commission présente un rapport intérimaire

Le rapport intérimaire, qui donne un résumé de l'enquête et fait état des conclusions et recommandations de la Commission, est présenté au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense (si les allégations visent un membre de la police militaire) ou au sous-ministre (s'il s'agit d'un cadre supérieur du MDN), au juge-avocat général et au GPFC.

Notification

La notification, qui est la réponse officielle au rapport intérimaire, décrit l'action entreprise ou prévue, le cas échéant, par suite des recommandations de la Commission.

La Commission présente un rapport final

Après avoir pris connaissance de la notification, la Commission dépose un rapport final de ses conclusions et recommandations. Ce rapport est remis au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général, au GPFC, au plaignant, à la personne ou aux personnes ayant fait l'objet de la plainte, ainsi qu'à toute personne ayant convaincu la Commission d'avoir un intérêt direct et important dans le dossier.

VI

Enquêtes et audiences dans l'intérêt public

Lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire, le président peut en tout temps procéder à une enquête sur une plainte pour inconduite ou ingérence, ou encore demander la tenue d'une audience publique. Dans l'exercice de ce droit discrétionnaire que lui confère la *Loi*, le président pèse un certain nombre de facteurs :

- La plainte est-elle assortie d'allégations d'inconduite particulièrement grave?
- Les enjeux risquent-ils de compromettre la confiance dont jouit la police militaire ou la bonne marche du processus régissant le traitement des plaintes?
- La plainte soulève-t-elle des doutes quant à l'intégrité des officiers supérieurs ou des membres de la haute direction du ministère de la Défense nationale, y compris les cadres supérieurs de la police militaire?
- Les enjeux risquent-ils d'avoir une incidence particulière sur les pratiques et les procédures de la police militaire?
- Le dossier a-t-il retenu considérablement l'attention du grand public?

PARTIE 2 – UNE DÉCENNIE DE LEADERSHIP ET DE SERVICE EN SURVEILLANCE



La présente section rend compte du travail important qu'a accompli la Commission au cours de cette décennie. Constituée le 1^{er} décembre 1999 en vertu de la Partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, la Commission, sous la direction de sa première présidente, Louise Cobetto, a tout de suite consacré la plus grande partie de ses énergies à la tâche complexe qui l'attendait déjà : mettre sur pied un organisme dont la structure opérationnelle et administrative repose sur un texte de loi.

Il s'agissait notamment pour elle d'établir de bons rapports de travail avec le GPFC et ses collaborateurs, avec la police militaire tout entière ainsi qu'avec ses partenaires et divers autres intervenants à l'intérieur comme à l'extérieur de l'administration gouvernementale; de bien comprendre la culture, la structure, l'organisation, les politiques et les procédures de la collectivité militaire; de s'assurer les ressources financières, administratives et professionnelles dont elle avait besoin. Tous ces objectifs devaient finalement être atteints, et sans que ne se trouve compromise la capacité de la Commission de répondre aux exigences quotidiennes de son travail de surveillance.

En 2000, autrement dit durant sa première année complète de travail, la Commission n'a tenu aucune audience publique. Elle s'est toutefois acquittée de son mandat de surveillance en suivant de près le traitement, par le GPFC, de plus de 50 plaintes pour inconduite, ainsi qu'en conduisant une enquête relative à une plainte pour ingérence, et une autre qui lui paraissait justifiée par l'intérêt public.

Le travail réalisé par la Commission au cours de la dernière décennie a largement servi à promouvoir et à garantir l'application des normes déontologiques les plus élevées dans les rangs de la police militaire. Fait intéressant à noter, la Commission a, durant cette période, suivi le déroulement de près de 500 enquêtes conduites par le GPFC et déposé 153 rapports intérimaires, finaux et faisant état de ses conclusions définitives concernant ses enquêtes et examens.

Les huit thèmes suivants (et les exemples de cas s'y rattachant) mettent en lumière quelques-unes de ses nombreuses et importantes contributions :

- a) Leadership en surveillance
- b) Structure et rôle de la police militaire
- c) Conflit d'intérêts et ingérence
- d) Police militaire et population civile
- e) Responsabilité de la chaîne de commandement et du superviseur
- f) Notre devoir à l'égard des plaignants et des personnes en cause dans une enquête
- g) Accompagnement sous escorte et transport des détenus vulnérables (atteints d'une maladie mentale)
- h) Renforcement des politiques et des procédures

a) Leadership en surveillance

Le leadership de la Commission en matière de surveillance s'est manifesté d'une multitude de façons, notamment : par sa prise en charge des travaux d'autres organismes de surveillance civile ou par ses contributions à leurs travaux; par la publication de rapports spéciaux et de documents de fond sur des questions législatives; par le partage de ses expériences professionnelles et de son savoir-faire à l'échelle nationale et internationale.

Prise en charge des travaux d'autres organismes de surveillance civile ou contributions à leurs travaux : Il s'agit ici, notamment, de l'élection d'un président de la Commission (Peter A. Tinsley) à la vice-présidence puis à la présidence de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO), et de la présence d'autres représentants de la Commission au sein du conseil d'administration de l'ACSCMO, en l'occurrence Mme Louise Cobetto (première présidente de la Commission) et Mme Johanne Gauthier (ancienne conseillère juridique). La Commission contribue régulièrement au développement professionnel des membres de la collectivité de la surveillance, entre autres par la préparation de documents consacrés à des sujets tels que la norme de preuve dans des dossiers relevant de la discipline policière.

Rapports spéciaux et documents de fond sur des questions législatives : Au fil des ans, la Commission a publié un certain nombre de rapports spéciaux et de documents de fonds consacrés, par exemple, aux préoccupations suscitées de possibles modifications à la *Loi sur la défense nationale*, chacune faisant l'objet de recommandations constructives.

En 2005, durant le mandat de M. Henry Kostuck en tant que président intérimaire, la Commission a publié un rapport intitulé « Actualiser les mécanismes de surveillance civile de la police militaire du Canada : Obtenir des résultats pour les Canadiens » qui décrivait un certain nombre d'enjeux sur lesquels on jugeait nécessaire d'attirer l'attention des parlementaires et de la population tout entière aux fins d'une surveillance accrue des activités de notre police militaire.

On s'y inquiétait notamment du fait que seule la personne ayant porté plainte pouvait demander à la Commission de revoir la façon dont le GPFC avait traité le dossier, laissant les policiers militaires visés par la plainte sans recours. Un changement à cet égard donnerait aux policiers militaires les mêmes droits que ceux déjà accordés par les autres ordres de gouvernement, et rendrait plus transparent et plus équitable le processus de traitement des plaintes.

On réclamait en outre que soient étoffées et clarifiées les protections contre l'ingérence dans les activités de la police militaire la loi devant protéger de façon explicite contre toute forme de représailles les membres des Forces canadiennes qui portent plainte pour inconduite ou ingérence. Et l'on demandait que la Commission jouisse de pouvoirs d'assignation à témoigner dans ses enquêtes menées dans l'intérêt public et soit assurée de la coopération de la police militaire dans le cadre de ses enquêtes.

Mémoire parlementaire au sujet du projet de loi C-7, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale : En 2006, sous la direction du président, Peter A. Tinsley, la Commission déposait à l'intention du Comité permanent de la défense nationale un imposant mémoire intitulé « Une crise sur la voie de la confiance » et consacré au projet de loi C-7, Loi modifiant la *Loi sur la défense nationale*.

Elle souhaitait ainsi aider les membres du Comité, mais aussi les autres parlementaires et toutes les parties intéressées, à bien voir toutes les répercussions possibles des dispositions proposées sur son rôle et sur ses fonctions. Ces modifications auraient essentiellement eu pour effet de compromettre l'indépendance dont jouit la Commission dans son travail de surveillance de la police militaire des Forces canadiennes, et de mettre un terme aux enquêtes préventives et systémiques jugées nécessaires dans l'intérêt public.

Le mémoire mettait en relief certaines de nos préoccupations, par exemple, face à l'imposition d'un seuil spécial pour le président de la Commission, ce qui l'obligerait notamment à justifier sa décision de déposer une plainte dans un avis écrit destiné au GPFC et au ministre. Il y était question aussi de certains ajustements possibles, y compris la nécessité de clarifier les activités policières pouvant faire l'objet d'une surveillance ou être visées par une plainte pour ingérence, de même que de préciser la portée du droit qu'a la Commission d'obtenir du GPFC l'accès à tous les documents et autres éléments de preuve qu'elle juge pertinents.

Le projet de loi C-7 n'a jamais été adopté, mais il a été suivi par un autre, le C-45. Celui-ci, même s'il ne reprenait pas une bonne partie des dispositions du C-7 qui menaçaient l'indépendance de la Commission dans l'exécution de son travail, ne traduisait malgré tout aucune volonté de renforcer les pouvoirs et les moyens dont dispose la Commission. Lorsque se concrétisera enfin la révision prévue de la *Loi sur la défense nationale*, on pourra compter sur tout ce que la Commission peut offrir.

Partage des expériences professionnelles et du savoir-faire : La Commission s'est acquise une réputation enviable sur la scène nationale aussi bien qu'internationale. C'est ainsi, par exemple, qu'en 2009 M. Tinsley, qui représentait en même temps la Commission et l'ACSCMO (en tant que

président des deux organismes) a été invité à prendre part à deux conférences internationales où il a pu parler de l'expérience canadienne (sans oublier les défis à relever et les occasions à saisir).

En Jordanie, le premier atelier international sur la surveillance civile indépendante, parrainé par le PNUD-Iraq (Programme des Nations Unies sur le développement), a inauguré le premier dialogue national sur la mise en place d'un mécanisme de surveillance civile à Bassorah, dans l'une des plus vastes provinces de l'Iraq. Au Brésil, le premier colloque sur l'évaluation de la surveillance et sur le rendement qualitatif des systèmes de défense a permis une mise en commun des connaissances théoriques et pratiques liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans une société démocratique.

b) Structure et rôle de la police militaire

Présentation : Nous évoquerons ici la plainte déposée par le D^r Amir Attaran et les allégations concernant le traitement de trois détenus confiés à la garde de la police militaire des Forces canadiennes en Afghanistan. Nous y reviendrons plus loin dans le présent document. Les conclusions et les recommandations de la Commission ont porté notamment sur la structure de commandement et de contrôle ainsi que sur le statut et le rôle de la police militaire, autant d'éléments essentiels à l'efficacité de cette dernière.

Exemple de cas : L'enquête d'intérêt public qui a été menée par suite de cette plainte a permis à la Commission de réfuter les allégations de mauvais traitement et de dissimulation par la police militaire. La Commission a également fait un certain nombre de recommandations importantes au GPFC.

Elle a notamment recommandé qu'une nouvelle étude vienne clarifier encore le statut et le rôle de la police militaire à tous les niveaux. Une attention particulière devait être apportée aux points suivants : mettre en place une structure de commandement et de contrôle plus complète; offrir à cet égard un programme de sensibilisation à la haute direction de la police militaire et, d'une façon générale, à tous les membres des Forces canadiennes; s'assurer que les ressources humaines et matérielles dont dispose déjà la police militaire répondent bien à tous ses besoins. De l'avis de la Commission, certaines lacunes systémiques peuvent avoir empêché la police militaire de se montrer vraiment à la hauteur des attentes.

Le chef d'état-major de la Défense et le GPFC ont indiqué, en réponse au rapport de la Commission, que le haut commandement des FC examinait actuellement la possibilité de mettre en œuvre les réformes recommandées.

c) Conflit d'intérêts et ingérence

Présentation : S'assurer d'une compréhension commune et d'une utilisation cohérente des termes *conflit d'intérêts* et *ingérence* est une démarche essentielle à l'efficacité du processus de règlement des plaintes, à l'intégrité du travail accompli par la police militaire et à la responsabilisation de la chaîne de commandement.

Exemple de cas (conflit d'intérêts) : Dans ce dossier, la Commission a repéré le besoin de peaufiner et de clarifier la définition que les Consignes et procédures de la police militaire donnent du terme *conflit d'intérêts*, qui s'y trouve limité à des situations pouvant survenir en dehors du cadre d'emploi.

Le plaignant alléguait que certains membres de la police militaire étaient liés de trop près à sa propre famille. La Commission a constaté que l'un des principaux responsables d'une enquête était effectivement bien connu de la famille, puisqu'il était le voisin immédiat du plaignant. Les politiques de la police militaire devraient prendre en compte le fait que tout lien personnel, et non pas seulement ceux de nature commerciale ou financière, présente un risque raisonnable de jeter le doute sur l'objectivité professionnelle des membres, réelle ou perçue. La Commission a recommandé que ces conflits d'intérêts potentiels soient immédiatement portés à l'attention des supérieurs des intéressés. Le GPFC a accepté cette recommandation et les clarifications requises ont été faites.

Exemple de cas (ingérence) : Le plaignant alléguait qu'un officier supérieur s'était ingéré, relativement aux éléments de preuve, dans une enquête sur « la mort suspecte » d'un jeune soldat dont on maintenait les fonctions vitales depuis plusieurs jours et qui s'était subitement effondré pour mourir peu après. La police militaire exige que ce genre de situation soit traité comme un homicide et qu'une enquête soit menée sans tarder afin d'écarter toute possibilité d'acte criminel. Le commandant (CO) de l'unité a accédé à la demande de la famille qui souhaitait reprendre immédiatement les effets personnels du jeune homme afin d'éviter tout traumatisme émotif.

L'enquête menée par la Commission a révélé que le CO était au courant de l'enquête que conduisait la police militaire sur le trafic local de drogues au moment où il a décidé de remettre les effets personnels du soldat, mais ignorait tout de l'enquête en cours sur le risque de « mort suspecte » par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Le CO aurait dû s'en remettre au savoir-faire technique des policiers militaires et faire part de ses questions ou préoccupations à la chaîne technique de la police militaire.

La Commission a conclu qu'il y avait bel et bien eu ingérence, et ses recommandations ont contribué à faire préciser les circonstances où la chaîne de commandement doit vraiment s'en remettre au jugement professionnel du policier militaire qui a été chargé d'une enquête. Le chef d'état-major de la Défense a accepté les conclusions et les recommandations de la Commission dans ce dossier. Depuis, des mesures ont été prises pour que, dans la formation offerte aux membres des Forces canadiennes, le concept d'ingérence dans une enquête de la police militaire, de même que ses répercussions, soient clairement compris à tous les niveaux.

d) Police militaire et population civile

Présentation : La confiance de la population civile dans l'intégrité de la police militaire (à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux du MDN/des bases des Forces canadiennes) contribue de façon essentielle à l'efficacité du travail des policiers militaires.

Exemple de cas : Dans ce dossier, on contestait les motifs de détention et de fouille ainsi que la compétence de la police militaire à cet égard. Des jeunes attendaient l'autobus à un arrêt de transport en commun tout près d'un immeuble du MDN. Un policier militaire qui surveillait par vidéo l'aire immédiate de l'immeuble a noté ce qui lui est apparu comme un échange de stupéfiants entre deux des jeunes. Comme l'incident semblait avoir eu lieu sur un terrain de la Défense nationale, d'autres policiers ont été appelés afin de détenir et de fouiller tous les membres du groupe. Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) (GPA-NP) a fait enquête et est arrivé à la conclusion que les policiers militaires avaient bien agi.

Tandis que l'enquête du GPA-NP était en cours, la Commission a décidé de procéder à une enquête dans l'intérêt public en vue de déterminer, par

exemple, si les droits constitutionnels et juridiques de ces jeunes à ne pas être détenus et fouillés dans des conditions déraisonnables avaient été violés, et si les politiques et les procédures existantes de la police militaire concernant la détention, l'interrogation et la fouille des adolescents sont claires et conformes aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

La Commission est arrivée à la conclusion que les policiers militaires auraient dû informer les jeunes qu'ils avaient le droit de consulter un avocat avant qu'on ne les fouille, notamment ceux qui ont fait l'objet d'une fouille corporelle. De plus, le GPA-NP n'a nommé que le policier le plus élevé en grade comme ayant joué un rôle dans l'incident; les autres auraient toutefois dû être avisés dès le départ qu'ils risquaient eux aussi d'être visés par la plainte. Même si leurs droits constitutionnels ont été violés, les policiers militaires ont agi de bonne foi. Il a donc été recommandé qu'une formation supplémentaire soit offerte à cet égard. La Commission a également appuyé la décision prise par le GPA-NP de présenter par écrit des excuses officielles aux familles, dont les motifs de se plaindre étaient compréhensibles et valables.

e) Responsabilité de la chaîne de commandement et du superviseur

Présentation : La chaîne de commandement et le superviseur sont tenus de mettre en place, et d'en rendre compte, des directives, des consignes, des politiques, des procédures et des programmes de formation qui soient opportuns et pertinents. Il y va de l'intégrité du travail accompli par la police militaire.

Exemple de cas : Dans cette affaire, la plainte portait sur la conduite de policiers militaires enquêtant sur un jeune homme soupçonné d'agression sexuelle lors d'un camp de cadets. La mère du jeune en question a allégué que les policiers militaires avaient employé des techniques d'entrevue et d'enquête inappropriées et illégales à l'endroit de son fils, violant ainsi ses droits aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, on aurait omis de communiquer à elle et à son fils les raisons sous-tendant la tenue d'un interrogatoire, et ultérieurement, de les informer qu'aucune accusation ne serait portée. Elle a également contesté le fait que son fils soit considéré comme un suspect dans la base de données de la police militaire, malgré la décision de ne pas porter d'accusation.

Par suite de cette plainte, la Commission a convoqué sa première audience d'intérêt public, au cours de laquelle de nombreuses préoccupations ont été soulevées, notamment la procédure globale, l'objectivité et la diligence des enquêtes menées par le SNEFC, de même que la supervision et la gestion de l'enquête. Il a aussi été question du défaut de traiter un membre du public avec professionnalisme, surtout en ce qui a trait à la correction des renseignements erronés et à la communication des conclusions définitives de l'enquête.

La Commission a conclu que ni l'enquête ni le rapport à l'intention de la Couronne n'avaient été réalisés avec diligence et compétence, et que les manquements dans l'enquête étaient largement attribuables à la dotation, à la formation, aux procédures opérationnelles, mais surtout, à la supervision. Le SNEFC a accepté les 24 vastes recommandations de la Commission, notamment en ce qui touche la supervision et la formation. Malgré un rapport critique à de nombreux égards, la tenue d'une audience a contribué à déterminer les causes profondes des problèmes de conduite et, de ce fait, de grandes améliorations ont été effectuées.

f) Notre devoir à l'égard des plaignants et des personnes en cause dans une enquête

Présentation : Par souci d'équité, d'ouverture et de transparence, les plaignants et les personnes en cause dans une enquête de la police militaire devraient recevoir des renseignements concordants, notamment en ce qui concerne les conclusions de l'enquête et les mesures correctives prévues.

Exemple de cas : Dans cette affaire, la Commission a reçu une plainte concernant le refus d'un membre de la police militaire d'enquêter sur des allégations de parjure. Le GPA-NP a décidé de ne pas mener d'enquête, invoquant l'alinéa 250.28(2)a) de la *Loi sur la défense nationale*, qui permet d'ordonner qu'aucune enquête ne soit réalisée si le GPFC est d'avis que la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi.

La Commission a conclu que cette conduite était appropriée, puisque les éléments essentiels d'une infraction de parjure n'étaient pas réunis. Cependant, le président a admis que le plaignant aurait dû recevoir une explication plus détaillée des activités d'enquête déjà réalisées par la police militaire et une description des éléments qui constituent une infraction de parjure. La Commission a recommandé que les plaignants soient informés de la clôture d'une enquête dans les meilleurs délais ainsi que des raisons motivant sa clôture. De plus, le GPFC devrait établir un seuil plus élevé pour déterminer si une plainte pour inconduite est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi. Ces termes doivent être utilisés avec prudence et réservés aux rares plaintes véritablement dépourvues de fondement. Le GPFC a appuyé ces conclusions.

Nota : D'autres cas s'inscrivant sous le thème « notre devoir à l'égard des plaignants et des personnes en cause dans une enquête » ont été examinés par la Commission au cours des dernières années. Ces examens ont donné lieu à des recommandations (la plupart approuvées par le GPFC), dont l'établissement d'une directive claire exigeant que la police militaire informe tous les plaignants et les personnes en cause des conclusions d'une enquête, et ce, dans les meilleurs délais, sauf circonstances contraires impératives. Le dossier doit aussi attester la communication de ces renseignements, approbation du superviseur à l'appui. En outre, les personnes concernées doivent généralement être avisées que l'enquête a été conclue et qu'elles ne feront pas l'objet d'accusation criminelle. Le GPFC a également apporté d'autres améliorations en ce qui touche l'efficacité et la transparence du traitement des plaintes : par exemple, confirmer dès le début auprès des plaignants les éléments exigeant une enquête, et faire preuve de plus de clarté quant aux mesures correctives proposées dans les cas où les plaintes s'avèrent fondées.

g) Accompagnement sous escorte et transport des détenus vulnérables (atteints d'une maladie mentale)

Présentation : Il faudrait établir des protocoles pratiques, compris par tous les membres de la police militaire, pour l'accompagnement et le transport des détenus vulnérables (atteints d'une maladie mentale). Cette mesure est particulièrement importante puisqu'on peut s'attendre à ce que le nombre de policiers militaires aux prises avec des problèmes de santé mentale augmente, étant donné les pressions accrues exercées sur les militaires depuis quelques années, notamment en raison de la guerre en Afghanistan, de la récente crise économique et d'autres facteurs.

Exemple de cas : Un membre des FC, pris en charge par l'Unité de soins en santé mentale, un psychiatre et un travailleur social, était dans un état de crise émotive exigeant une hospitalisation à des fins d'évaluation psychiatrique. Des policiers militaires ont dû l'escorter à l'urgence de l'hôpital. Le patient a déposé une plainte à l'endroit des policiers militaires relativement au traitement humiliant et avilissant qu'on lui a fait subir. Ce cas, dont on a fait état dans le rapport annuel de 2008, est exposé en détail ci-après.

En plus d'enquêter sur ce cas particulier, la Commission a entrepris un « examen des pratiques exemplaires » des services de police de diverses administrations canadiennes en ce qui concerne l'accompagnement et le transport de détenus vulnérables conformément aux dispositions d'une loi sur la santé mentale. À l'issue de cet examen, la Commission a recommandé que le GPFC, de concert avec l'École de la police militaire et d'autres organismes externes compétents, étudie et élabore des protocoles spécifiques pour le traitement des détenus vulnérables (ayant un problème de santé mentale) ainsi que des programmes de formation et d'orientation à l'intention des membres de la PM. Les protocoles doivent inclure des considérations liées aux compétences et à la législation ainsi que l'exigence d'informer les détenus de leurs droits, conformément à l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le GPFC a accepté d'entreprendre une étude de la sorte.

h) Renforcement des politiques et des procédures

Présentation : Au cours des dix dernières années, les conclusions et les recommandations de la Commission (et les réponses positives du GPFC) ont contribué à l'établissement de nouvelles politiques et procédures et au renforcement de celles qui existaient déjà.

Exemples : Voici quelques-unes des nombreuses politiques et procédures que le GPFC a créées ou renforcées :

- la politique sur l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de la police relativement au dépôt d'accusations;
- la politique qui précise le moment auquel les rapports de la police militaire doivent être terminés et qui enjoint de constater officiellement les raisons de tout retard dans le processus d'enquête;
- la politique qui renforce le besoin d'offrir activement des services dans les deux langues officielles le plus tôt possible après l'ouverture d'une enquête, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Loi sur les langues officielles* et aux politiques applicables de la common law et du MDN;
- la politique sur la participation à des affaires de droit de la famille et à des causes civiles;
- les politiques sur la conduite des activités de surveillance et la conduite des entrevues (p. ex. la prise de notes et la rédaction des rapports).



EN VEDETTE



Au dessus : Peter Tinsley, Président de 2005 à 2009 et Louise Cobetto, première Présidente de la Commission de 1999 à 2004.

En dessous : Le grand prévôt des Forces canadiennes, colonel Tim Grubb félicite la Commission pour sa précieuse contribution en tant qu'organisme de surveillance.



I Introduction et réalisations

Voici un aperçu de quelques activités et réalisations de la Commission pour l'année 2009.

Faits saillants de l'année 2009

- Le 1^{er} décembre 2009, la Commission célébrait son dixième anniversaire à titre d'organisme chargé d'assurer de façon indépendante la surveillance civile de la police militaire des Forces canadiennes. Cette étape marquante a été soulignée lors d'une activité au cours de laquelle l'ancien président de la Commission M. Peter A. Tinsley, le Colonel et grand prévôt des Forces canadiennes Tim Grubb ainsi que le Major-général à la retraite Lewis W. MacKenzie ont pris la parole. L'ancien président a entre autres parlé du rôle essentiel que jouent les forces policières dans toute société démocratique, ainsi que de l'importance, sur le plan social, que revêt la surveillance pour la prestation de services aux citoyens canadiens et pour leur conviction que le principe de primauté du droit est respecté pour tout acte d'inconduite. Quant au GPFC, il a notamment affirmé que la Commission avait apporté une énorme contribution. Enfin, le Major-général Mackenzie a rappelé l'importance de la transparence et de la responsabilisation et a qualifié le service offert par la Commission de très précieux.
- La Commission a continué de s'acquitter de son mandat en ce qui a trait aux plaintes relatives au rôle joué par la police militaire dans les transferts de détenus en Afghanistan. Pour ce faire, elle a notamment conclu une enquête d'intérêt public et produit un rapport final sur l'une des plaintes, et elle a poursuivi ses efforts en vue de remédier aux lacunes de la preuve documentaire et aux complications juridiques associées aux deux autres plaintes présentées par Amnesty internationale – Section canadienne et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (ALCCB).
- La Commission a mené à bonne fin, par suite de la présentation de multiples plaintes au sujet de fraudes commises par des cols blancs, une enquête extrêmement complexe et coûteuse échelonnée sur plusieurs années, dans le cadre de laquelle elle a été appelée à examiner des milliers de pages de documentation et d'autres éléments de preuve, comme des bandes magnétiques, ainsi qu'à interroger de nombreux témoins. Elle a également produit un rapport final à ce sujet.
- La Commission a participé à un groupe de travail formé de représentants d'autres tribunaux administratifs et contribué à l'élaboration de protocoles communs sur la publication de leurs décisions sur leur site Web. Elle et trois autres tribunaux administratifs ont demandé conjointement à la Cour fédérale de leur accorder la qualité d'intervenant dans le cadre d'une affaire opposant un particulier et un organisme gouvernemental, et touchant à la protection des renseignements personnels. La Cour fédérale a accédé à leur demande.

II Surveillance et enquêtes

Aperçu

En 2009, la Commission a continué de mener de front de multiples enquêtes complexes, y compris des enquêtes et des audiences d'intérêt public hautement médiatisées sur des questions litigieuses, comme des plaintes au sujet d'incidents survenus dans le contexte d'opérations militaires à l'étranger.

Le tableau comparatif suivant met en lumière les activités de surveillance et d'enquête réalisées par la Commission au cours des quatre dernières années.

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (Statistiques pour 2009)				
	2006	2007	2008	2009
Plaintes pour inconduite suivies	35	30	42	43
Plaintes pour ingérence	2	0	0	1
Examens	9	8	7	6
Enquêtes/audiences déclenchées dans l'intérêt public en vertu de l'article 250.38	3	2	3	0
Dossiers généraux ouverts (demandes d'accès à l'information)	17	17	40	37
Dossiers ouverts	66	57	92	87
Rapports intérimaires	4	8	7	8
Conclusions figurant dans les rapports intérimaires	24	34	27	38
Recommandations formulées dans les rapports intérimaires	11	35	9	19
Rapports finaux	11	19	3	15
Conclusions figurant dans les rapports finaux	39	53	6	53
Recommandations formulées dans les rapports finaux	9	42	1	23
Pourcentage de recommandations approuvées	100 %	100 %	100 %	100 %
Rapports publiés	15	27	10	23

NOTA: Le plus petit nombre de conclusions et de recommandations présentées depuis 2006 est attribuable à la nouvelle façon d'organiser le contenu des rapports, dans lesquels les conclusions et les recommandations sont désormais fusionnées, dans la mesure du possible, afin de faciliter le travail des responsables des FC devant y répondre.

- Pour la quatrième année consécutive, toutes les recommandations figurant dans le rapport final de la Commission ont été approuvées par le GPFC.
- Deux séances de formation et d'information ont eu lieu : un atelier sur les opérations à l'intention des enquêteurs, du personnel des services juridiques et du personnel du greffe, et un séminaire sur le programme de sécurité à l'intention des employés de la Commission, plus particulièrement ceux qui appuient de façon soutenue les audiences sur l'Afghanistan menées dans l'intérêt public.
- Un examen sur la gestion des technologies de l'information (TI) a été effectué pour évaluer l'environnement des TI de même que l'adéquation des systèmes et des procédures. De plus, a été menée une évaluation de la menace et des risques (EMR) axée sur les exigences de sécurité actuelles quant au traitement des renseignements classifiés dignes d'intérêt pour les audiences d'intérêt public, et l'actualisation des conclusions de l'EMR de 2005.
- Des représentants de la Commission ont visité cinq bases des Forces canadiennes situées un peu partout au pays pour échanger avec des personnes-clés au sujet du mandat et des activités de la Commission et pour répondre à toute préoccupation au sujet du processus d'examen des plaintes.



L'Avocate générale, Julianne Dunbar lors d'une visite de rayonnement à Ottawa (Ontario).

III

Défis liés à la surveillance

Voici un aperçu de deux grands obstacles auxquels la Commission s'est attaquée en 2009 dans le domaine de la surveillance.

(a) Affaires d'intérêt public en lien avec la mission en Afghanistan

i) Depuis 2007, la Commission enquête sur une série de plaintes relatives à la façon dont les policiers militaires traitent les détenus en Afghanistan. La première d'entre elles, présentée par Dr Amir Attaran, professeur à l'Université d'Ottawa, concernait le traitement d'un groupe particulier de détenus présentant des blessures en avril 2006. Au terme d'une enquête d'intérêt public, la Commission a publié une première version de son rapport final en avril 2009, après avoir reçu une notification de la part du GPFC en réponse à son rapport intérimaire de décembre 2008.

Une deuxième version du rapport final a été publiée en novembre 2009, les négociations entre la Commission et des représentants des Forces canadiennes ayant abouti à une diminution considérable de la quantité d'information censurée dans le rapport pour des raisons de sécurité nationale ou de confidentialité. De plus amples renseignements sur ces affaires sont fournis plus loin dans le présent document.

ii) Les autres plaintes ont été présentées par Amnistie internationale – Section canadienne (Amnistie) et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (ALCCB). Dans la première, reçue le 21 février 2007, on reprochait à la police militaire de transférer des détenus aux autorités afghanes sans tenir compte du risque que ces détenus soient par la suite soumis à de mauvais traitements, comme la torture.

Le 12 juin 2008, Amnistie et l'ALCCB ont déposé une autre plainte dans laquelle ils demandaient, d'une part, un élargissement de la période visée par la première plainte et présentaient, d'autre part, de nouvelles allégations selon lesquelles des membres de la police militaire auraient omis d'ouvrir une enquête sur les transferts de détenus afin de déterminer s'il y avait eu violation des lois nationales ou du droit international. Ces plaintes présentées par Amnistie et l'ALCCB sont désignées sous le nom de « plaintes relatives aux transferts » et « plainte relative au défaut d'enquêter ».

En mai 2009, la Commission a entamé des audiences d'intérêt public à ce sujet. Les témoignages de membres des Forces canadiennes ont permis d'obtenir une vue d'ensemble de la structure des Forces canadiennes et de la police militaire. Des représentants d'Amnistie et de l'ALCCB ont aussi été appelés à la barre pour présenter en détail les faits sur lesquels s'appuyaient leurs plaintes. Les audiences ont ensuite été ajournées jusqu'à l'automne 2009, car l'on souhaitait entendre les autres témoins et les parties qu'après divulgation de tous les documents nécessaires.

Les audiences menées dans l'intérêt public au sujet des plaintes relatives aux transferts de détenus et au défaut d'enquêter n'ont toutefois pas progressé comme prévu en raison des difficultés constantes posées par la collecte des documents nécessaires et des contestations, dont la Cour fédérale a été saisie, de la compétence de la Commission à enquêter sur ces plaintes.

Pour ce qui est de la **production des documents**, la Commission a eu du mal à obtenir ceux du gouvernement en temps utile. En octobre 2009, au moment où les audiences devaient reprendre, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à des demandes présentées en novembre 2008, voire plus tôt. Le besoin d'expurger les documents contenant des renseignements sensibles, c'est-à-dire des « renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales » (article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*) a été invoqué pour expliquer ce retard.

Le gouvernement du Canada a ordonné que tous les documents demandés soient expurgés avant que la Commission n'obtienne quoi que ce soit. C'est pourquoi à la date à laquelle les audiences devaient commencer, la Commission n'avait toujours reçu aucun nouveau document depuis qu'elle avait décidé en mars 2008 de tenir, dans l'intérêt public, des audiences sur les plaintes présentées par Amnistie et l'ALCCB.

Face à cette situation, la Commission a cherché des moyens pratiques d'obtenir rapidement l'accès aux renseignements nécessaires, aussi bien pour faire progresser les audiences que pour garantir un traitement équitable aux personnes visées par les plaintes. Elle a notamment envisagé de se faire inscrire à la liste d'organismes autorisés au titre de la *Loi sur la preuve au Canada* à recevoir des renseignements sensibles et à les traiter en conséquence, et ce, afin de pouvoir passer tous les documents en revue et de sélectionner uniquement ceux dignes d'intérêt, ce qui aurait accéléré le processus d'expurgation. Or, le gouvernement a rejeté les deux demandes qu'elle avait présentées à cet effet.

L'accès aux témoins était également problématique. La Commission a tenté de soumettre les témoins à un interrogatoire préliminaire pour les aider à préparer leurs témoignages en vue des audiences publiques et régler préalablement les questions de sécurité nationale. Toutefois, malgré ses nombreuses demandes et la décision de tenir des audiences dans l'intérêt public, un seul témoin du gouvernement a consenti à rencontrer la Commission, laquelle s'est ensuite vu interdire par le gouvernement du Canada d'interroger cette personne, pour le motif qu'elle pourrait à cette occasion lui divulguer de l'information protégée en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

En fin de compte, les difficultés rencontrées lors de la cueillette des preuves documentaires et l'iniquité qu'elles ont entraînée pour les personnes visées par les plaintes d'Amnistie et de l'ALCCB et appelées à défendre leur réputation devant la Commission ont amené le groupe d'experts présidant les audiences à les ajourner le 14 octobre 2009, jusqu'à la divulgation des documents nécessaires.

La Commission a aussi été appelée à **défendre sa compétence**, la Cour fédérale ayant été saisie en 2008 de contestations élevées par le gouvernement. Le 16 septembre 2009, le juge Harrington a établi que la Commission n'était pas habilitée à faire enquête et à tenir des audiences sur les plaintes relatives au transfert des détenus, une activité considérée comme une opération d'ordre militaire découlant de coutumes ou de pratiques militaires établies et étant par le fait même exclue de son mandat en application du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires*. La Commission demeure toutefois habilitée à mener une enquête et à tenir des audiences sur la plainte relative au défaut d'enquêter.

La Commission a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le juge Harrington le 16 septembre 2009. Le 4 décembre 2009, la Cour d'appel fédérale a rejeté sa demande.

Par suite de la décision rendue par la Cour fédérale au sujet des contestations présentées par le gouvernement fédéral quant à la compétence de la Commission pour traiter ces plaintes, l'une des raisons pour lesquelles les audiences d'intérêt public avaient été ajournées le 14 octobre 2009 ne s'appliquait plus. Depuis l'ajournement des audiences le 14 octobre 2009, la Commission n'a reçu à ce jour que quelques documents additionnels de la part du gouvernement du Canada.

Le 10 décembre 2009, le jury de la Commission a convoqué une conférence préparatoire pour faire officiellement le point sur la production des documents. À la fin de cette conférence, le panel de la Commission a déterminé que tous les documents demandés devaient être présentés au plus tard le 19 février 2010, à l'exception d'un sous-ensemble de documents plus urgents demandés pour le 22 janvier 2010. De plus, la date de reprise des audiences d'intérêt public a été fixée au 22 mars 2010.

Répercussions internes des Audiences d'intérêt public au sujet de

l'Afghanistan : La gestion des plaintes relatives à la conduite de la police militaire à l'égard des détenus en Afghanistan, dont on a beaucoup parlé, a créé une énorme charge de travail exigeant beaucoup de ressources, et a eu des répercussions connexes sur les opérations et l'administration de la Commission. En plus de devoir créer en 2008 quatre nouveaux postes de durée déterminée afin d'accélérer temporairement l'exécution des tâches, la Commission a également dû faire ce qui suit :

- réaménager stratégiquement ses locaux, dont l'espace était déjà limité, pour se doter de toutes les aires de travail et d'entreposage sécurisées nécessaires;
- répondre aux impératifs complexes de la communication avec les médias et aux fins d'autres demandes d'information, y compris les demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;
- renforcer les procédures de gestion de l'information et du greffe pour qu'un grand volume de preuves délicates et complexes ainsi que de documents juridiques et autres soient gérés de façon méthodique et sécuritaire;
- mener, à l'intention des employés, des séances d'information sur les politiques, les procédures, les rôles et les responsabilités en matière de sécurité et autres exigences;
- examiner et mettre en œuvre des technologies de l'information visant à assurer la sécurité.

(b) Transparence et responsabilisation (protection des renseignements personnels et accès à l'information)

En 2009, il y a eu du nouveau concernant un point litigieux exposé dans le rapport annuel de 2008 de la Commission, soit l'affichage sur son site Web des décisions, dans leur intégralité, qu'elle rend sur des affaires que le président juge d'intérêt public (qu'elles fassent l'objet d'une enquête ou d'audiences). Le nom au complet des plaignants et des personnes visées figure dans ces décisions, sauf dans des situations particulières, notamment si des personnes d'âge mineur sont concernées, auquel cas on n'indique que les initiales ou l'on recourt à d'autres moyens de filtrage.

Cette pratique, appliquée dans l'intérêt public, n'a pas encore été approuvée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui préfère le recours à des initiales choisies au hasard plutôt qu'au vrai nom des personnes concernées, et qui estime que les restrictions quant à la divulgation du nom des participants ne minent pas la confiance en leur intégrité et n'empêchent pas non plus la tenue d'un débat public éclairé. Toutefois, le Commissariat accepte que la Commission publie sur son site Web des résumés d'affaires, exempts de tout nom, en ce qui concerne les plaintes pour inconduite et pour ingérence (même si elles ne concernent pas l'intérêt public).

La Commission est tenue d'assurer la responsabilisation et la transparence dans le cadre de ses processus et de respecter le droit de savoir de la population. Cela est d'autant plus important dans les cas jugés d'intérêt public.

Conformément à son mandat et à ses obligations en vertu des lois applicables, la Commission est habilitée à inclure des renseignements personnels dans ses rapports finaux, mais uniquement pour des raisons prévues dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, selon la *Loi sur la défense nationale*, le président de la Commission est expressément tenu de présenter un rapport final faisant état de ses conclusions et de ses recommandations à la suite d'une enquête ou d'une audience d'intérêt public.

Le point sur 2009 : En 2009, la Commission a fait partie d'un groupe de travail formé de représentants d'un certain nombre de tribunaux administratifs qui ont élaboré ensemble des protocoles sur l'affichage des décisions sur Internet et en ont recommandé l'adoption aux membres du Forum pour les présidents des tribunaux administratifs fédéraux (le Forum), qui les ont approuvés en mai 2009. Une déclaration sur l'utilisation de renseignements personnels dans les décisions et l'affichage des décisions sur le Web a ensuite été rédigée. Ces mesures favoriseront l'établissement de façons de faire communes à tous les tribunaux et remédieront en grande partie au manque apparent d'uniformité entre les façons de faire des tribunaux qui a été observé antérieurement par le Commissariat à la protection de la vie privée.

Le Forum a reconnu que le *Protocole concernant l'usage de renseignements personnels dans les jugements* approuvé par le Conseil canadien de la magistrature en mai 2005 contribue à évaluer le renseignement personnel pertinent et nécessaire pour motiver une décision, et qu'il est clairement avantageux de permettre aux décideurs de faire une telle évaluation.

Le Forum a également approuvé le « protocole d'exclusion des robots informatiques », qui est respecté par les moteurs de recherche couramment utilisés sur Internet pour restreindre l'indexage général de documents affichés sur des sites Web et spécialement désignés. Il s'agit d'un moyen technique acceptable permettant de protéger les renseignements personnels contenus dans les décisions publiées sur le site Web des tribunaux administratifs. La Commission applique le protocole sur son site Web, de même que celui établi par le Conseil canadien de la magistrature.

La Commission, de même que trois autres tribunaux (le Tribunal de la dotation de la fonction publique, l'Office des transports du Canada et la Commission des relations de travail dans la fonction publique), a demandé, et obtenu, le 24 novembre 2009, la qualité d'intervenant dans le cadre d'une affaire instruite par la Cour fédérale. Cette affaire concerne d'importantes questions de droit liées à la contestation, par un particulier, du droit d'un tribunal indépendant et quasi judiciaire établi par la loi (la Commission de la fonction publique en l'espèce) de divulguer des renseignements personnels au cours d'une enquête ou de la production d'un rapport, y compris de les divulguer sur Internet sur la base du principe de transparence de la justice.

Incidence sur le travail de la police militaire (cas précis)

La présente section offre un survol de cinq affaires liées à la conduite de la police militaire. Ce survol, même s'il est axé sur l'examen dont les plaintes individuelles ont fait l'objet de la part de la Commission, est susceptible d'intéresser l'ensemble de la collectivité militaire. Pour deux de ces affaires, des conclusions et des recommandations ont été formulées au terme d'enquêtes extrêmement longues et complexes échelonnées sur plusieurs années. Pour deux de ces affaires, il en a été question dans le rapport annuel de 2008, car elles étaient en voie d'être closes à ce moment-là.

(a) Plainte pour inconduite déposée par D^r Amir Attaran : conduite de la Compagnie de police militaire de la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan (Rotation 1) à l'aérodrome de Kandahar, Kandahar, Afghanistan

Présentation : Par suite de la présentation d'une demande d'accès à l'information, le professeur de l'Université d'Ottawa Amir Attaran (le plaignant) a obtenu copie de documents des FC portant sur le traitement de personnes détenues par la police militaire des FC en Afghanistan. Le contenu des documents, d'après ce qu'il en a constaté, l'a amené à s'interroger sur certaines manières dont trois détenus avaient été traités pendant qu'ils se trouvaient sous la garde des FC. Il convient de noter que le rapport final de l'enquête à laquelle la Commission a procédé dans l'intérêt public est publié sur son site Web.

La plainte : Le professeur Attaran alléguait que la police militaire avait omis :

- d'enquêter sur la cause des blessures subies par les trois hommes sous sa garde;
- de traiter humainement les trois blessés sous sa garde;
- de voir à la protection des éléments de preuve, plus particulièrement la décision de transférer les blessés à la Police nationale afghane avant la tenue d'un examen médico-légal visant à déterminer la nature de leurs blessures;
- de saisir les effets personnels d'au moins un des hommes blessés et d'en faire l'inventaire, comme il est pratique courante.

Le professeur Attaran a demandé au président d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 250.38(1) de la *Loi sur la défense nationale* d'ouvrir une enquête ainsi que de convoquer une audience dans l'intérêt public.

Examen de la Commission : La Commission a mené une enquête d'intérêt public exhaustive et complexe, et a terminé son rapport final en avril 2009, après avoir reçu une notification de la part du GPFC en réponse à son rapport intérimaire de décembre 2008. Une deuxième version du rapport final a été publiée en novembre 2009, les négociations entre la Commission et des représentants des Forces canadiennes ayant abouti à une diminution considérable de la quantité d'information censurée dans le rapport pour des raisons de sécurité nationale ou de confidentialité.

L'enquête criminelle déjà entreprise par le SNEFC au sujet de cette plainte n'a facilité en rien l'examen de la Commission. Grâce à la mise en œuvre d'un protocole novateur négocié entre le SNEFC et la Commission, cette dernière a pu mener son enquête à bonne fin sans compromettre l'enquête criminelle en cours. Un tel protocole pourrait s'avérer utile dans d'autres cas où des processus de surveillance administrative sont menés en parallèle avec des enquêtes criminelles.

Après examen des plaintes déposées par le professeur Attaran, la Commission en est arrivée aux conclusions suivantes :

- l'allégation selon laquelle des policiers militaires auraient traité des prisonniers de façon inhumaine n'était pas fondée;
- l'allégation selon laquelle la police militaire aurait omis de saisir les effets personnels de l'un des détenus et d'en faire l'inventaire n'était pas fondée;
- la police militaire a bel et bien manqué à son devoir d'enquêter sur les causes des blessures subies par l'un des détenus;
- le défaut d'enquêter sur les causes des blessures subies par l'un des détenus n'était aucunement attribuable à une quelconque tentative de dissimuler des mauvais traitements infligés à des détenus par des membres des Forces canadiennes, mais plutôt à une incapacité générale, dont le grand prévôt de la Force opérationnelle est en définitive responsable :
 - de comprendre l'immutabilité des fonctions et des responsabilités de la police militaire au chapitre du maintien de l'ordre, y compris en théâtre opérationnel;

- de reconnaître le rôle du GPFC à titre de grand responsable technique des questions de maintien de l'ordre, indépendamment de la chaîne de commandement opérationnel, et de respecter les directives provenant de son bureau;
- de répondre aux attentes précises des commandants principaux des opérations, qui comptent sur la police militaire pour surveiller avec vigilance la façon dont les détenus sont traités;
- sous la direction du grand prévôt de la Force opérationnelle, la police militaire a cédé aux pressions qu'elle aurait senties de la part de la chaîne de commandement afin de hâter les choses;
- la police militaire a coupé court aux procédures de transfert prescrites (p. ex. réalisation d'entrevues et transmission des renseignements et des documents pertinents à la police afghane), à l'insu du commandant de la Force opérationnelle et sans son approbation, ce qui aurait pu nuire aux objectifs opérationnels;
- les initiatives législatives adoptées vers la fin des années 1990 et autres mesures n'ont pas vraiment permis de structurer la police militaire, de la mettre en position favorable et de la doter des ressources nécessaires pour qu'elle puisse atteindre le rendement attendu d'elle ou exploiter son plein potentiel de façon à préserver la confiance des Canadiens.

La Commission a recommandé au GPFC qu'une étude plus poussée soit menée sur la position et le rôle de la police militaire à tous les échelons des Forces canadiennes en vue, notamment :

- de mettre en place une nouvelle structure de commandement et de contrôle exhaustive;
- de concevoir un programme de formation à l'intention des dirigeants de la police militaire et des Forces canadiennes dans leur ensemble pour que tout changement apporté à leur rôle et à la structure de leur organisation soit bien compris;
- de renforcer la formation à l'intention des policiers militaires pour les sensibiliser au fait que leurs devoirs et leurs fonctions à titre de policiers font partie intégrante de ceux qui leur incombent à titre de membres des Forces canadiennes, et en sont par le fait même indissociables;

- de doter la police militaire du personnel et du matériel nécessaires pour qu'elle soit vraiment en mesure d'assurer un haut niveau de services professionnels dans le domaine du maintien de l'ordre, et ce, à l'appui du système de justice militaire et des opérations militaires.

Dans sa notification datée du 3 avril 2009, le GPFC s'est dit favorable aux recommandations. Il a par la suite indiqué que des moyens d'améliorer la structure de commandement et de contrôle de la police militaire étaient à l'étude. La Commission attend désormais que le chef d'état-major de la Défense lui fasse parvenir un complément de réponse à ses recommandations, après quoi elle publiera un addenda au présent rapport.

b) Cas : Crime en col blanc – Fraude envers le gouvernement

Présentation : Il s'agit d'un cas extraordinairement complexe de crime en col et de fraude à l'égard du gouvernement, se chiffrant à plusieurs millions de dollars, impliquant un employé civil du ministère de la Défense nationale (MDN), dans l'Ouest canadien. Les accusations concernaient d'importantes irrégularités contractuelles en rapport avec un grand nombre de contrats de réparation de matériel.

Par suite d'une enquête de vérification du MDN, le SNEFC a mené une enquête criminelle. L'employé a ensuite été arrêté; un chef d'accusation fut porté contre lui pour fraude envers le gouvernement, et un autre chef pour bris de confiance par un fonctionnaire, aux termes du *Code criminel du Canada*. L'employé a plaidé coupable au chef d'accusation de fraude envers le gouvernement, au sens de l'alinéa 121(1)c) du *Code* (employé du gouvernement qui accepte un bénéfice non autorisé de quiconque ayant des relations d'affaires avec le gouvernement). Il s'est vu accorder une absolution conditionnelle.

La plainte : L'employé (le plaignant) a fait les allégations concernant l'enquête du SNEFC :

- poursuite abusive;
- discrimination et harcèlement;
- profilage racial;
- présentation d'assertion trompeuse aux collègues de travail par des opinions préjudiciables quant à sa conduite professionnelle et sa réputation;
- conduite non professionnelle plaçant le plaignant et sa famille dans une position gênante;
- engagement de frais financiers personnels importants par le plaignant et dommages à sa réputation et à sa santé.

En sa qualité de délégué du GPFC, le GPA-NP a fait enquête sur ces allégations. Il a ensuite présenté son rapport et ses conclusions. Le plaignant a demandé à la Commission d'examiner sa plainte aux termes de l'article 250.31 de la *Loi sur la défense nationale*.

Examen par la Commission – Introduction : Cependant, avant qu'on entreprenne l'examen de la plainte, l'enquête par le GPA-NP et le rapport s'y rattachant ont fait l'objet de nouvelles plaintes déposées par deux autres personnes.

En raison du fort volume d'information relative à ces trois plaintes ainsi que les interrelations, et par souci d'économie et d'efficacité, la Commission a proposé de mener une seule enquête pour ces trois plaintes; le GPFC a accepté. Cependant, cette nouvelle équation est venue compliquer et prolonger considérablement l'enquête, qui consistait en l'examen de milliers de pages et en l'écoute de nombreuses heures d'entrevues sur bande sonore, de même qu'à entendre de nombreux témoins.

Examen par la Commission : La Commission a examiné longuement et en profondeur les plaintes et déterminé qu'aucune des six allégations n'était fondée. Toutefois, elle a relevé des inexactitudes et des imprécisions dans divers rapports et documents préparés durant l'enquête, dont des documents transmis à la poursuite et aux autorités judiciaires. Ces inexactitudes et ces imprécisions étaient dues au manque d'expérience des enquêteurs, à des lacunes dans la méthodologie servant à préparer les résumés d'entrevues, ainsi qu'à des pratiques de supervision et d'assurance de la qualité inadéquates employées au Détachement des enquêtes spéciales du SNEFC à l'époque.

Les recommandations de la Commission, acceptées par le GPFC, touchaient les politiques, les procédures, la formation et la supervision :

- le GPFC devrait revoir les politiques opérationnelles, financières et administratives ayant trait aux entrevues, à la prise de notes et à la transcription des entrevues; à une supervision adéquate de la police dans toutes les enquêtes; à la capacité du SNEFC à gérer les grands dossiers; à l'entreposage, à la tenue et à la protection des dossiers et des éléments de preuve afin d'en assurer la pertinence;
- il faudrait rappeler aux superviseurs leurs responsabilités permanentes en matière de supervision, d'orientation, de gestion et de formation de leurs subordonnés;
- les superviseurs du SNEFC devraient suivre une formation sur la gestion des grands dossiers pour être bien au fait de leurs responsabilités en matière de qualité des documents utilisés dans les enquêtes; les enquêteurs du SNEFC devraient suivre une formation pour être au courant des pratiques exemplaires et des exigences en matière de preuve pour préparer leurs documents;
- il faudrait rendre obligatoires des programmes de formation ainsi que des programmes de mise à jour pour tous les nouveaux enquêteurs de la police militaire et pour les enquêteurs plus expérimentés afin qu'ils maintiennent leurs aptitudes; consigner dans des dossiers la capacité des enquêteurs à répondre aux critères de formation.

Les deux autres plaintes touchant l'enquête et le rapport du GPA-NP comportaient de multiples allégations relatives entre autres à la portée, à l'intégralité, à l'objectivité et à la supervision. Par exemple, le GPA-NP n'aurait pas efficacement coordonné et supervisé l'enquête par les Normes professionnelles, et aurait omis d'interroger le personnel du SNEFC, dont l'enquêteur principal.

La Commission a conclu que certaines des allégations étaient fondées, notamment que le GPA-NP n'avait pas interrogé le personnel du SNEFC qui supervisait l'enquête du SNEFC.

Le GPFC a accepté les recommandations de la Commission, soit :

- de fournir aux enquêteurs du GPA-NP des directives appropriées pour qu'il soit clair que les enquêtes sur les plaintes doivent et devraient explorer des facteurs en relation avec la conduite des personnes visées, notamment le rôle du personnel de supervision et des autres facteurs systémiques;
- d'examiner et de réviser les politiques et les procédures du GPA-NP, au besoin, afin de systématiser les méthodes d'enquête sur les plaintes et pour qu'elles soient conformes avec les principes des forces policières afférents à la gestion des grands dossiers.

c) Cas : Plainte sur la conduite d'un enquêteur du SNEFC

Présentation : Dans son examen de la plainte, la Commission a relevé que le GPFC s'était prévalu de l'occasion qui lui était offerte de féliciter l'enquêteur du SNEFC pour la façon dont il avait géré ce dossier, notamment la planification de l'enquête et la tenue des dossiers, et qu'il s'agissait d'un cas typique pouvant servir à des fins de formation.

La plainte : La plainte faisait suite à une enquête sur une infraction militaire, soit l'usage frauduleux d'une carte de crédit par le plaignant, infraction commise envers un collègue et ami. À la fin de l'enquête menée par un membre du SNEFC, le plaignant a été accusé de plusieurs chefs au sens de la *Loi sur la défense nationale*. En cour martiale, il a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de fraude; les autres chefs ont été retirés ou n'ont pas été maintenus par la poursuite.

Au moment des délits et de l'enquête, le plaignant éprouvait des problèmes de santé mentale, qui avaient été exacerbés par une séparation et d'autres problèmes de nature professionnelle et personnelle. Deux fois durant l'enquête, le plaignant a été involontairement hospitalisé en application de la *loi sur la santé mentale* applicable dans sa province.

Le plaignant alléguait que l'enquêteur :

- avait exécuté un mandat de perquisition de ses effets personnels pendant son séjour à l'hôpital;

- avait refusé de l'interroger plus qu'une fois et qu'en général, il avait omis d'examiner certains facteurs personnels qui, de son propre avis, l'avaient poussé à commettre les délits;
- n'aurait pas dû porter d'accusations contre lui vu sa situation particulière et les raisons invoquées pour avoir commis les délits (aider des membres de sa famille, qui traversaient censément une période difficile), et le fait que son collègue et ami, victime de la fraude, avait demandé qu'on ne porte pas d'accusations.

Le plaignant désirait obtenir une excuse écrite du ministre de la Défense nationale pour avoir été cité en cour martiale, ainsi qu'un remboursement et un dédommagement pour les souffrances physiques et morales subies en raison de la négligence des Forces dans cette affaire.

Examen par la Commission : La Commission a conclu que les plaintes n'étaient pas fondées et que l'enquêteur du SNEFC avait démontré la sensibilité et la considération voulues par la situation particulière du plaignant. Certains facteurs atténuants invoqués dans la plainte et soumis à la cour martiale ont contribué à l'atténuation de la sentence dans une certaine mesure. Pour ce qui est du mandat de perquisition, la Commission a fait remarquer que celui-ci précisait bel et bien le lieu de la perquisition et qu'il était entièrement autorisé. La perquisition s'était déroulée en l'absence du plaignant. L'état mental ou émotif du plaignant n'aurait eu aucune incidence sur la validité de ce type de mandat.

En ce qui concerne la décision de porter des accusations (ce que la chaîne de commandement du SNEFC a approuvé), les délits en question étaient graves, et la marge de manœuvre discrétionnaire à cet égard était plutôt mince. L'ami du plaignant avait bel et bien demandé qu'aucune accusation ne soit portée, mais l'établissement financier émetteur des cartes de crédit avait remboursé l'ami en question et avait informé l'enquêteur du SNEFC de son souhait d'entamer des poursuites.

Finalement, la Commission a recommandé que le GPFC félicite l'enquêteur du SNEFC pour la façon dont il avait géré le dossier, notamment la planification de l'enquête et la tenue des dossiers, et qu'on en fasse un cas typique à des fins de formation. Le GPFC a accepté la recommandation.

d) Cas : Plainte pour inconduite concernant l'escorte et le transport d'un détenu vulnérable (santé mentale) par des policiers militaires

Présentation : Le Rapport annuel 2008 résumait les éléments de ce cas, mais comme l'enquête a pris fin en 2009, il est maintenant présenté dans son intégralité, accompagné des conclusions et des recommandations connexes. On peut raisonnablement s'attendre à ce que le nombre de cas impliquant des personnes vulnérables pour raison de santé mentale sera une préoccupation grandissante compte tenu du déploiement des militaires, de la situation économique et d'autres réalités.

La plainte : Un membre des FC (le plaignant) qui recevait de l'aide de l'Unité des soins de santé mentale, d'un psychiatre et d'un travailleur social, était dans un état de crise émotive exigeant son hospitalisation à des fins d'évaluation psychiatrique. Des policiers militaires ont dû l'escorter à l'urgence de l'hôpital. Le plaignant s'est opposé à la manière dont il avait été traité par la police militaire, qui :

- n'a pas tenu compte de son droit d'être traité de façon à recourir au moins de contention possible;
- n'a pas respecté son droit à la vie privée, en effectuant son travail au vu et au su des patients et du personnel, ajoutant ainsi à l'humiliation;
- l'a traité comme un prisonnier ou un criminel et a tenu des propos indignes de la profession durant la fouille corporelle menée avant son transport;
- a rédigé un rapport renfermant de l'information sur son renvoi à des services d'évaluation psychologique, directive qui avait été donnée au commandant de la base; selon le plaignant, son droit à la vie privée a été violé vu que des informations médicales confidentielles ont été communiquées.

Examen par la Commission : De l'avis de la Commission, les policiers militaires :

- ont mal interprété les faits, en raison soit d'une mauvaise communication, soit d'une mauvaise interprétation du contexte, qui les a amenés à menotter le plaignant. Bien qu'ils auraient pu s'en remettre à leur jugement et ne pas menotter le plaignant, ils n'ont pas enfreint le Code de déontologie de la police militaire;

- ont fait de leur mieux dans les circonstances pour respecter la vie privée du plaignant;
- ont agi de manière professionnelle et n'ont pas tenu de propos indignes de la profession, et n'ont pas communiqué d'information médicale personnelle.

Au terme d'un « examen des pratiques exemplaires » par la Commission de divers services de police canadiens en ce qui concerne l'escorte et le transport de détenus vulnérables conformément aux dispositions d'une loi sur la santé mentale, la Commission a recommandé que le GPFC, de concert avec l'École de la police militaire et d'autres organismes externes compétents :

- étudie et élabore des protocoles spéciaux pour la police militaire quant au traitement des détenus vulnérables (santé mentale);
- étudie diverses mesures législatives, ressources et pratiques régionales et autres, et qu'elle considère certains grands enjeux à l'étranger, pour garantir la pertinence des protocoles;
- veille à ce que les protocoles exigent que les détenus vulnérables sous leur garde soient informés de leurs droits, conformément à l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le GPFC a accepté d'entreprendre une étude de la sorte.

e) Cas : Offre active de services de police dans l'une ou l'autre des langues officielles

Présentation : Le Rapport annuel 2008 résumait les éléments de ce cas, mais comme l'enquête a pris fin en 2009, il est maintenant présenté plus en détail, accompagné des conclusions et des recommandations connexes ainsi que des mesures déjà prises par le GPFC.

La plainte : Une personne s'est plainte de la façon dont l'enquête du SNEFC a été menée à son égard; le GPA-NP a examiné les allégations dans le cadre d'une enquête. Après avoir reçu le rapport du GPA-NP, l'avocat du plaignant a demandé, en son nom, que la plainte soit examinée par la Commission. Le plaignant a fait huit allégations sur diverses lacunes dans l'enquête du SNEFC, notamment la désignation d'un enquêteur anglophone unilingue pour mener l'enquête, tandis que la première langue officielle du plaignant est le français. On a allégué que les droits linguistiques et juridiques du plaignant avaient été violés, et que les FC avaient initialement tenté de porter des chefs d'accusation contre lui dans sa deuxième langue officielle.

Examen par la Commission : La Commission a conclu que les allégations relatives aux lacunes n'étaient pas fondées. Cependant, elle a indiqué que l'enquêteur a manqué à son devoir de faire une offre active de services policiers en français ou en anglais. Il aurait été préférable (et cela est également une bonne pratique à adopter) de déterminer, dès le début de l'enquête, s'il aurait fallu assigner un enquêteur francophone ou bilingue.

Les unités des Forces canadiennes sont désignées bilingues ou unilingues. Selon la *Charte des droits et libertés*, la *Loi sur les langues officielles*, le droit commun et la politique du MDN, la police militaire doit faire une offre active de services policiers en français ou en anglais. Certains services doivent pouvoir travailler dans les deux langues officielles. De plus, les officiers et les employés de toutes les institutions fédérales ont certains droits en matière de langues officielles qui leur permettent de communiquer dans leur première langue officielle. Le MDN doit veiller à ce que le milieu de travail soit propice à l'usage des deux langues officielles, et respecter le choix des officiers et des employés.

Le GPFC a accepté les conclusions et les recommandations de la Commission et l'a informée qu'un avis de politique avait été publié, avis modifiant la politique existante afin d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles dans toutes les institutions fédérales, particulièrement dans l'administration de la justice.

V

Sensibilisation et collaboration

En 2009, la Commission a poursuivi ses initiatives de sensibilisation et de collaboration auprès de l'ensemble de la police militaire, de la chaîne de commandement militaire et d'autres organismes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du gouvernement, comme la collectivité juridique. Ces initiatives lui permettent non seulement de diffuser de l'information sur ses responsabilités, mais aussi de considérer la question des droits sur la prémisse que « si on ne connaît pas ses droits, ceux-ci n'existent pas ». De plus, grâce à ces groupes, la Commission peut s'enrichir de nouvelles perspectives sur toute une gamme de sujets relatifs à son mandat de surveillance civile.

Visites de bases des Forces canadiennes au Canada

La Commission rencontre annuellement trois types de clientèle particulière sur les bases des Forces canadiennes au Canada pour faire connaître son mandat et ses activités, ainsi que répondre aux questions sur le processus de traitement des plaintes. **Ces trois clientèles sont :**

- la police militaire, qui est la plus touchée par le processus en tant que cible ou comme plaignants potentiels.
- la chaîne de commandement militaire, qui compte sur les services de la police militaire pour le maintien de la discipline, qui la gère et qui ne doit pas intervenir dans les enquêtes policières.
- ceux qui peuvent interagir avec la police militaire parce qu'ils vivent ou travaillent sur une base militaire, ou parce qu'ils y transitent; les liaisons avec cette clientèle se font bien souvent par l'entremise des directeurs exécutifs et le personnel des centres de ressources aux familles de militaires et la direction du logement des bases.

En 2009, des représentants de la Commission ont visité cinq bases des Forces canadiennes. Ils y ont fait des présentations (souvent plusieurs sur la même base) et se sont entretenus de manière informelle avec les participants aux endroits suivants :

- Winnipeg (Manitoba)
- Borden (Ontario)
- Kingston (Ontario)

- Ottawa (Ontario)
- Gagetown (Nouveau-Brunswick)

Le lieu des visites varie en fonction de critères logistiques et géographiques pour assurer la meilleure diffusion possible de l'information. Toutefois, on tient compte des exigences opérationnelles particulières et des conjonctures des bases en question.

En 2009, les participants aux séances d'information ont été une source de rétroaction positive pour la Commission quant à la valeur des présentations, notamment sur les exemples de cas utilisés, et sur la clarté des réponses de la Commission aux questions qui lui sont posées. On a aussi formulé des suggestions pratiques, comme fournir à l'avance aux participants potentiels une liste des sujets abordés dans les présentations afin que les travailleurs de quarts qui ne peuvent assister aux séances puissent tout de même avoir la chance d'envoyer leurs questions, ainsi que donner des présentations supplémentaires à d'autres endroits comme l'École de la police militaire pour cibler un plus grand nombre de policiers militaires au Canada.

Grâce au dialogue avec les participants, la Commission a continué d'étendre et de renforcer sa compréhension de certains défis opérationnels que doit relever la police militaire. La Commission apprécie grandement les efforts de tous ceux et celles qui ont organisé les activités de sensibilisation de 2009 sur les bases, qui ont accordé leur appui et qui y ont participé.

Relations de travail axées sur la collaboration

En 2009, la Commission a poursuivi ses discussions permanentes avec le GPFC et le personnel de direction de la police militaire afin d'aborder et de résoudre certaines questions, et de renforcer davantage le processus de règlement des plaintes. Elle a également maintenu ses relations de travail réciproquement bénéfiques avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux, des associations professionnelles et des affiliations intragouvernementales.

Associations professionnelles

La Commission a collaboré avec des associations professionnelles comme l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) et l'Association du Barreau canadien (section du droit militaire).

L'ACSCMO est un organisme sans but lucratif national composé de personnes et d'organismes œuvrant dans le domaine de la surveillance des forces policières au Canada. Elle a pour but de promouvoir le concept, les principes et l'application de la surveillance civile de la loi partout au Canada et à l'étranger. L'ACSCMO est reconnue internationalement pour son leadership en la matière.

Peter A. Tinsley, ancien président de la Commission, a présidé l'ACSCMO en 2009. La réunion annuelle de l'organisme, dont la Commission a été l'hôte à Ottawa en 2009, avait pour thème « *La surveillance civile des forces de l'ordre : Où en sommes-nous, où devrions-nous être?* ». L'ancien président de la Commission, de même que Roy Berlinquette, membre de la Commission, et d'autres employés, ont déployé d'extraordinaires efforts de planification et d'organisation pour cette conférence. Environ le tiers des quelque 150 délégués participant à la conférence venaient de l'étranger.

De plus, l'avocat-conseil de la Commission avait préparé un document intitulé « *Soyons clairs sur ce qui est clair et convaincant : une postface* », qu'on avait inclus dans la trousse des participants. Il s'agissait d'une version à jour du document présenté à la conférence de 2007 quant à la norme de preuve dans les cas de discipline policière où la règle civile s'applique en général, et essentiellement, pour tout ce qui touche les actions en justice non criminelles où des décisions de discipline policière sont rendues. Cette mise à jour tient compte du dernier éclaircissement formulé par la Cour suprême voulant qu'il n'y ait qu'une norme de preuve au civil en common law au Canada, un fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités, et que ni le sérieux des allégations, ni les conséquences de l'action en justice ne justifie d'analyse ou de pondération particulière de la preuve.

L'Association du Barreau canadien est un organisme professionnel auquel l'adhésion est volontaire. Elle représente quelque 35 000 avocats, juges, notaires, enseignants et étudiants en droit au Canada. Grâce à ses sections, ses comités et ses groupes de travail nationaux et de divisions, l'Association est perçue comme une voix importante et objective sur les questions importantes tant pour la profession que pour le public. L'avocate générale et l'avocat-conseil de la Commission ont déjà été membres du barreau, particulièrement de la section du droit militaire de l'Association.

Premier atelier international sur la surveillance civile indépendante, Jordanie – les 8 et 9 août 2009 : M. Peter Tinsley a participé à cet atelier à l'invitation du Programme de développement des Nations unies, en Iraq.

Le but de l'atelier était d'amorcer un dialogue national sur l'établissement d'un organisme de surveillance civile à Bassorah, un des plus grands gouvernorats du pays. S'exprimant au nom de la Commission et à titre de président de l'ACSCMO, M. Tinsley a parlé de l'expérience canadienne en matière de surveillance, ainsi que de ses défis et de ses possibilités. Il a aussi agi à titre de modérateur lors d'un débat d'experts (Aborder les questions de discrimination – Le rôle des institutions de surveillance civile). Parmi les participants à l'atelier se trouvaient des représentants gouvernementaux de haut rang, des représentants des services de police iraquienne, du ministère des Droits de la personne et d'organismes non gouvernementaux, ainsi que des experts nationaux et internationaux en droits de la personne, en police communautaire et en surveillance civile.

Premier séminaire international sur l'évaluation de la surveillance et le rendement des systèmes de défense sociale – Brésil, les 23 et 24 novembre 2009.

Ce séminaire avait pour objectif de mettre en commun l'expérience et les concepts internationaux en matière de services policiers et de sécurité publique en démocratie. S'exprimant au nom de la Commission et à titre de président de l'ACSCMO, l'ancien président a fait un survol de l'expérience canadienne en matière de surveillance, ainsi que de ses défis et de ses possibilités. La Grande-Bretagne, le Portugal, l'Espagne et l'Allemagne étaient du nombre des pays participants.

L'Association pour les droits civils en Israël (ADCI) a consulté la Commission pour qu'elle la guide dans ses efforts d'amélioration des enquêtes militaires en Israël. Plus particulièrement, la Commission a donné suite à la demande de l'ADCI quant à sa politique sur la publication des rapports de plaintes. L'ADCI est le plus grand et plus vieil organisme de droits de la personne d'Israël, et le seul à traiter tout l'éventail des questions touchant les droits de la personne et les libertés civiles en Israël et dans les territoires occupés.

Affiliations intragouvernementales

La Commission continue de s'intéresser aux affiliations intragouvernementales coopératives en adhérant à toutes sortes d'initiatives de petits organismes, notamment celles des chefs d'organismes fédéraux, le Groupe consultatif du personnel des petits organismes, le Groupe d'action financière des petits organismes, le Réseau des administrateurs de petits organismes et son groupe de travail sur le fardeau des rapports, le Groupe de travail sur les services partagés et l'Association des avocats des institutions fédérales indépendantes.

PARTIE 4 – UNE ADMINISTRATION AXÉE SUR L'EXCELLENCE



I Gestion des ressources humaines

En 2009, la Commission a continué de faire preuve d'excellence en administration en gérant avec efficacité ses ressources humaines et financières, ainsi que ses biens.

En 2009, la Commission a doté des postes clés (temps plein, temps partiel ou affectation) en y affectant des experts pouvant la soutenir dans ses activités juridiques, financières et administratives et celles relatives aux communications. La Commission travaille également avec les Ressources humaines pour trouver des moyens novateurs et efficaces de dotation, par exemple l'établissement de bassins de candidats, de mécanismes de transition pour les étudiants, etc.

De plus, la Commission de la fonction publique, dans le résumé sur le rendement présenté dans le Cadre de responsabilisation de gestion en dotation 2008-2009, a souligné les efforts de la Commission concernant ses plans de ressources humaines et de dotation, qui tenaient compte des principes d'équité en matière d'emploi.

Programme de primes et de reconnaissance : Durant la Semaine nationale de la fonction publique, en juin 2009, la Commission a tenu une cérémonie de remise de prix et de reconnaissance durant laquelle plusieurs employés ont été félicités publiquement, par exemple pour leur contribution au mieux-être au travail et pour leurs grandes réalisations.

Atelier sur le programme de sécurité : La Commission a élaboré et donné un atelier sur le programme de sécurité. Destiné à l'ensemble de son personnel, cet atelier visait à garantir et à renforcer la conformité avec la Politique du gouvernement sur la sécurité et les normes connexes, et à établir parmi les membres du personnel, plus particulièrement ceux participant aux audiences d'intérêt public, une compréhension commune des rôles et des responsabilités au chapitre de la sécurité.

Atelier sur les opérations : Un atelier sur les opérations d'une durée de deux jours a été organisé à l'intention des avocats, des enquêteurs, du personnel du greffe et autres employés de la Commission. Dans le cadre de cet atelier, on s'est penché sur ce qui suit : les pratiques



Photo des employés de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

et les procédures opérationnelles en vigueur; les pratiques exemplaires et autres normes professionnelles qui pourraient être adaptées à la Commission pour accroître davantage l'efficacité de ses activités de surveillance; les possibilités de simplifier les pratiques et les procédures sans relâcher le contrôle de la gestion des documents et des preuves, et sans laisser tomber les autres protocoles de sécurité.

Évaluation de la menace et des risques : Une évaluation de la menace et des risques a été réalisée en deux étapes. La première était axée sur toutes les exigences de sécurité associées au traitement des renseignements classifiés aux fins de l'Audience d'intérêt public sur l'Afghanistan (sécurité matérielle, sécurité du personnel, des TI, des communications et des mesures de gestion de l'information). La seconde consistait essentiellement à actualiser les conclusions tirées d'une évaluation de la menace et des risques réalisée en 2005.

Résultats du Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux 2008 :

Ce sondage est une enquête d'opinion menée auprès de tous les fonctionnaires fédéraux à propos de la mobilisation des employés, du leadership, de l'effectif et des conditions de travail dans l'ensemble de la fonction publique, dans leur organisation et dans leur unité de travail. Tout le personnel de la Commission a été invité à y répondre entre le 3 novembre et le 5 décembre 2008. La Commission faisait partie du portefeuille des affaires judiciaires, composé de sept organismes, dont le Tribunal canadien des droits de la personne, le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale et le Comité des griefs des Forces canadiennes.

À la Commission, le taux de participation a été de 100 % (comparativement à 85,7 % en 2005). **Voici d'autres points saillants à propos de l'organisme qui ont été révélés par le Sondage :**

- dans l'ensemble, les résultats de la Commission dépassaient de beaucoup la moyenne pour le portefeuille des affaires judiciaires; par exemple, 94 % des employés de la Commission ont affirmé aimer leur travail, contre 87 % de l'effectif du portefeuille;
- 94 % des employés de la Commission ont affirmé avoir confiance en leur haute direction et estiment qu'elle prend les bonnes décisions en temps utile (contre 72 % pour le portefeuille et 64 % pour la fonction publique);

- 80 % des employés de la Commission se sont dits satisfaits de leur cheminement de carrière dans la fonction publique, contre 52 % et 42 % des répondants du portefeuille et de la fonction publique respectivement;
- la totalité des répondants de la Commission sont d'avis que les membres du personnel communiquent volontiers l'information en leur possession (contre 81 % et 60 % des répondants du portefeuille et de la fonction publique respectivement), ont affirmé savoir comment leur travail contribue à l'atteinte des objectifs organisationnels et jugent qu'au sein de leur unité de travail, chaque personne, sans égard à sa race, à sa couleur, à son sexe ou à une déficience, est acceptée en tant que membre à part entière de l'équipe.

III Finances

Gestion des finances : La Commission a continué de planifier, gérer et contrôler son budget et ses dépenses efficacement pour se conformer à ses propres exigences, de même qu'à des exigences juridiques et d'autres établies par les organismes centraux, notamment des rapports financiers précis et produits en temps opportun.

Financement opérationnel : Grâce au budget supplémentaire des dépenses, la Commission a reçu 1,2 million de dollars additionnels pour l'exercice 2008-2009. Le financement total autorisé pour la période couvrant trois exercices, et prenant fin en 2010-2011, s'élève à environ 5 millions de dollars. Ces ressources additionnelles servent à répondre aux principales exigences financières et opérationnelles relatives à une forte hausse de la charge de travail découlant de la tenue d'audiences publiques d'envergure, complexe et très médiatisée, ainsi que des poursuites devant la Cour fédérale. Ce financement ponctuel ne s'inscrit pas dans le financement de base de la Commission et il est comptabilisé séparément dans son rapport annuel sur les Comptes publics.

COMPARAISON : BUDGET QUINQUENNAL ET DÉPENSES

La Commission continue de faire preuve d'une solide gérance en finances. Ces trois dernières années, elle a réussi à travailler efficacement avec un budget global de 3,4 millions de dollars. Au cours de l'année, la Commission a amélioré ses pratiques de gestion financière en rehaussant ses processus de planification et d'examen financiers, en menant des analyses financières rigoureuses au moyen de l'évaluation des risques et en améliorant ses délais de production de rapports financiers au comité exécutif. Il faut prendre note que le changement de rythme des audiences publiques sur l'Afghanistan, causé par des demandes juridiques constantes et autres requêtes quant à l'obtention de documents, ainsi que par l'adoption de diverses mesures d'efficacité administrative et opérationnelle prises par la Commission, ont contribué à faire baisser les dépenses par rapport aux prévisions originales.

En milliers de dollars							
Exercice financier	Affectations		Dépenses				
	Budget principal des dépenses	Authorisation totale	Opérations	Salaires	Avantages sociaux – employés	Dépenses totales	Sommes non dépensées
2009-2010	5 973*	6 853*	3 248	1 507	330	5 085**	1 768
2008-2009	3 431	4 882*	2 159	1 468	240	3 867	1 015
2007-2008	3 434	3 489	2 002	1 100	295	2 909	580
2006-2007	3 416	3 539	1 443	1 186	208	2 837	702
2005-2006	4 176	4 029	1 195	1 270	238	2 703	1 326

* Financement inclus pour l'audience publique/Cour fédérale

** Les dépenses pour 2009-2010 sont des dépenses estimatives pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010

III Conformité et responsabilité

Rapports ministériels : En 2009, la Commission s'est conformée aux exigences en matière de rapports au Parlement et aux organismes centraux; elle a préparé et soumis les documents stratégiques requis, comme le Rapport sur les plans et les priorités, le Rapport sur le rendement ministériel, les Comptes publics et d'autres documents en lien avec des obligations législatives, comme les langues officielles.

Participation aux vérifications horizontales des organismes centraux :

La Commission est l'un des organismes visés par les vérifications horizontales du Vérificateur général quant aux dépenses de voyage et d'accueil dans les petits ministères et organismes. Des questions relativement mineures ont été soulevées en ce qui concerne la préautorisation, l'autorisation et la pertinence des documents de référence. Ces questions ont été réglées grâce à des changements apportés au cadre de contrôle de la gestion financière de la Commission. Le SCT en a été informé. De plus, des changements aux procédures ont aussi été apportés en 2009 pour faire suite aux conclusions de nature administrative de deux évaluations horizontales de 2008 sur les pratiques contractuelles et le contrôle des dépenses.

Examen de la gestion de l'information et des technologies : Un examen de la gestion de l'information et des technologies a été mené pour évaluer l'environnement de la TI et des cadres de gestion connexes, ainsi que la pertinence des processus et des procédures pour garantir le soutien maximum des activités de la Commission et se conformer aux politiques et aux normes gouvernementales. Parmi les mesures à prendre, notons actualiser le Plan de continuité des activités ainsi que le système de gestion des dossiers, pour le rendre plus compatible avec d'autres systèmes courants. Des travaux en ce sens sont en cours. On a aussi entamé des travaux visant à appliquer les stratégies de remplacement du matériel informatique à tous les autres biens matériels de la Commission.

Protection des renseignements personnels et accès à l'information :

La Commission a continué de connaître un taux régulier et élevé de demandes formulées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (16 en 2009, et 21 en 2008). Dans la majorité des cas, elle a pu continuer à respecter la période de réponse limite de trente jours.

Langues officielles : En date de décembre 2009, 100 % de l'effectif répondait aux exigences linguistiques de leur poste. La Commission continue d'encourager la formation linguistique pour aider ses employés à conserver et à améliorer leurs compétences linguistiques dans leur deuxième langue officielle, à des fins personnelles et professionnelles.

IV Communications

La Commission a répondu avec succès à toutes les exigences et a transformé son site Web afin de respecter les critères du Conseil du Trésor en matière de normalisation des sites Internet. Elle a aussi répondu efficacement à une forte hausse de demandes d'information des médias et d'ailleurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement, notamment sur ses enquêtes et ses audiences très médiatisées. L'année durant, la Commission a fourni des communiqués de presse transparents et en temps opportun, des documents d'information et autres, ainsi que des mises à jour sur son site Web et des réponses personnalisées, selon les circonstances.

PARTIE 5 – EN CONCLUSION



Ces dix dernières années, la Commission a fait des progrès et a évolué en tant qu'organisme de surveillance civile respecté au Canada et dans le monde. À l'aube d'une nouvelle décennie, toutefois, elle doit réfléchir non seulement à ses réalisations, mais aussi à son avenir.

Pour ce faire, elle doit continuer de faire preuve de leadership en matière de surveillance stratégique pour répondre aux besoins de ses clients – les plaignants et les personnes visées par des plaintes pour inconduite et pour ingérence, l'ensemble de la police militaire et des Forces canadiennes – et aux attentes des Canadiens, tout en continuant de s'occuper de bien d'autres défis opérationnels et ministériels, et de les gérer.

La Commission reste confiante dans sa capacité de contribuer au renforcement des politiques opérationnelles de la police militaire, de ses procédures, de sa formation et de ses pratiques de gestion, le cas échéant, grâce aux conclusions et aux recommandations formulées dans ses examens et ses enquêtes.

Ce faisant, elle continue de travailler en collaboration avec les chefs de file de la défense nationale, le GPFC, la chaîne de commandement et la police militaire, de même qu'avec les autres partenaires et intervenants, afin de remplir son mandat qui est de promouvoir et d'assurer les plus hautes normes déontologiques au sein de la police militaire dans l'exercice de ses fonctions, et décourager toute ingérence dans les enquêtes de la police militaire.





Notice biographique du président intérimaire

Glenn Stannard

Monsieur Glenn Stannard a été nommé au poste de président intérimaire de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire le 11 décembre 2009.

Natif de Windsor, M. Stannard y a été élevé et y a fait ses études. Pendant ses 37 ans de carrière au Service de police de la Ville, il a travaillé dans toutes les divisions et a gravi les échelons au fil des ans. En août 1995, M. Stannard a été promu au grade de sous-chef de la police dans la division de l'administration. Grâce à son dévouement auprès des citoyens de cette ville, il a été nommé chef en 1999. M. Stannard a également été président de l'Association des chefs de police de l'Ontario. En 2003, il a été intronisé dans l'Ordre du mérite des corps policiers par la gouverneure générale et en 2005, il a reçu le prix du Jubilé de la Reine.

Durant ses neuf ans de service comme chef de police dans le Windsor Police Service, il était chargé, en vertu de la *Loi sur les services policiers de l'Ontario* (LSP), de superviser et d'administrer le processus de traitement des plaintes du public et d'en assumer la responsabilité. Dans cette fonction, Il devait notamment superviser la Direction générale des normes professionnelles qui s'occupait de la réception et du traitement de toutes les plaintes du public contre des agents de police de Windsor, en vertu de la LSP, et d'enquêter sur elles. Ce travail impliquait aussi la responsabilité des appels renvoyés par l'organisme de surveillance, la Commission civile des services policiers de l'Ontario.

M. Stannard exerçait également les fonctions de procureur et d'agent d'audience en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Cette responsabilité juridictionnelle s'exerçait sur les plaintes portées contre des agents de police en vertu de la LSP.



Notice biographique des membres de la Commission

Roy V. Berlinquette membre de la CPPM

Roy V. Berlinquette, motivateur bien connu, comptant 36 années de service au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), s'est hissé du bas de l'échelle aux niveaux administratifs supérieurs dans divers domaines ministériels, opérationnels et administratifs, jusqu'au poste de sous-commissaire de la région du Nord-Ouest.

Monsieur Berlinquette a amassé énormément de connaissances et d'expérience au cours des nombreuses années où il a traité avec des fonctionnaires des ordres fédéral, provincial et municipal, et à la suite des rapports fructueux qu'il a entretenus à travers le monde.

Parmi ses réalisations récentes, il a été membre durant six ans de l'Office of the Oversight Commission on the Reform of the Police Service d'Irlande du Nord ainsi que chercheur et co-auteur de la Jerusalem Old City Security Initiative. Il est directeur d'une société d'experts-conseils d'Ottawa spécialisée dans la gestion du risque, le contrôle financier et les enquêtes.

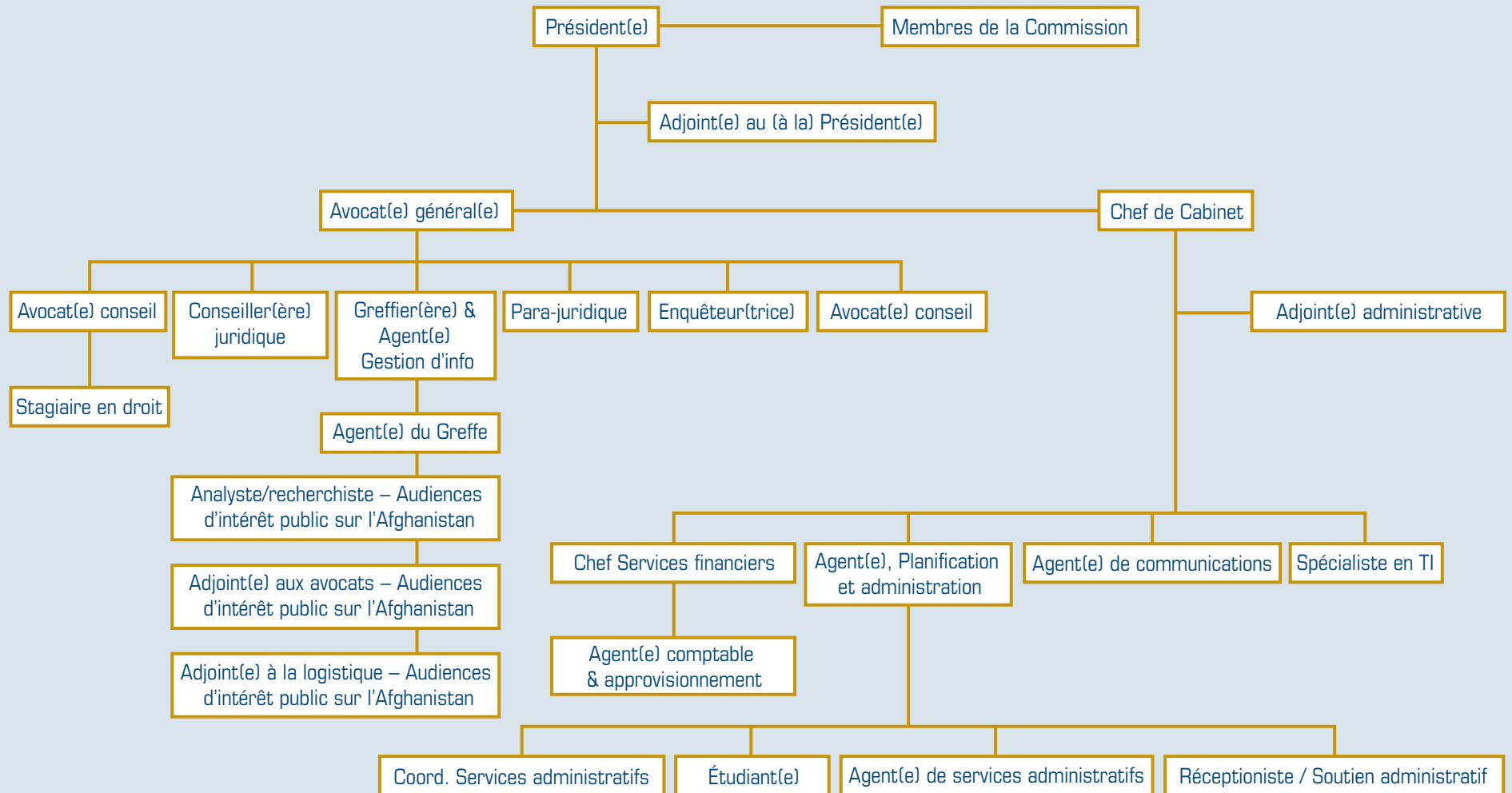
Louis Bélanger membre de la CPPM

Louis Bélanger est professeur titulaire de science politique à l'Université Laval. De 2000 à 2005, il a été directeur de l'Institut québécois des hautes études internationales, au sein de la même université.

Spécialisé dans l'étude des relations internationales et de la politique étrangère, le professeur Bélanger est l'auteur de nombreuses publications sur les accords de libre-échange, la politique étrangère et commerciale canadienne, la coopération interaméricaine, les relations internationales du Québec et les revendications sécessionnistes. Il a été boursier Fulbright à la School of Advanced International Studies de l'Université Johns Hopkins en 2006, Public Policy Scholar au Woodrow Wilson International Center for Scholars de Washington en 2005, Visiting Scholar au Center for North American Studies de l'Université Duke (1996-1997) et chercheur invité au Centre d'études et de recherches internationales de la Fondation nationale des sciences politiques à Paris (1993). En 2000, Louis Bélanger a fondé la section canadienne de l'International Studies Association (ISA) dont il a ensuite été élu président et a été membre du comité exécutif international de l'ISA (2003-2004). Il a été directeur de la revue *Études internationales* et a brièvement occupé, en 1998, la fonction d'éditorialiste invité au journal *Le Devoir*.

Louis Bélanger est un membre du Comité consultatif sur la sécurité nationale, qui fournit des avis confidentiels au Premier ministre du Canada. Il est aussi membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada. Diplômé de l'Université Laval (PhD, 1996), Louis Bélanger a aussi fait des études slaves (concentration polonaise) à l'Université d'Ottawa.

Organigramme actuel de la Commission



Nota: Un supplément de trois (3) postes ont été ajouté pour appuyer les audiences d'intérêt public sur l'Afghanistan